Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination*

Titre Premier : Dispositions préliminaires

Chapitre premier : objectifs et définitions

Article premier : La présente loi a pour objet de prévenir et de protéger la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux, l'air, le sol, les écosystèmes, les sites et paysages et l'environnement en général contre les effets nocifs des déchets. A cet effet, elle vise :

- la prévention de la nocivité des déchets et la réduction de leur production;
- l'organisation de la collecte, du transport, du stockage, du traitement des déchets et de leur élimination de façon écologiquement rationnelle;
- la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou toute autre opération visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie;
- la planification nationale, régionale et locale en matière de gestion et d'élimination des déchets;
- l'information du public sur les effets nocifs des déchets, sur la santé publique et l'environnement ainsi que sur les mesures de prévention ou de compensation de leurs effets préjudiciables;
- la mise en place d'un système de contrôle et de répression des infractions commises dans ce domaine.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sans préjudice de celles qui régissent les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, les ressources en eaux, l'exploitation des carrières, l'hygiène publique, l'assainissement liquide urbain, les bureaux municipaux d'hygiène, à toutes les catégories de déchets tels que définis à l'article 3 ci- dessous.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi : les déchets radioactifs, les épaves des navires et toutes autres épaves maritimes, les effluents gazeux ainsi que les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans une eau superficielle ou une nappe souterraine prévus par l'article 52 de la loi n°10-95 sur l'eau exceptés les rejets qui sont contenus dans des récipients fermés.

Article 3 : Au sens de la présente loi**,** on entend par :

1. ***Déchets***: tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tout objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement ;
2. ***Déchets ménagers*** : tout déchet issu des activités des ménages ;
3. ***Déchets assimilés aux déchets ménagers*** : tout déchet provenant des activités économiques, commerciales ou artisanales et qui par leur nature, leur composition et leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers ;
4. ***Déchets industriels*** : tout déchet résultant d'une activité industrielle, agro-industrielle, artisanale ou d'une activité similaire ;

* Dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) , BO n° 5480 du 7 décembre 2006

5. ***Déchets médicaux et pharmaceutiques*** : tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif ou curatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des hôpitaux publics, des cliniques, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaires ;
6. ***Déchets dangereux*** : toutes formes de déchets qui, par leur nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, constituent un danger pour l'équilibre écologique tel que fixé par les normes internationales dans ce domaine ou contenu dans des annexes complémentaires ;
7. ***Déchets inertes*** : tout déchet qui ne produit pas de réaction physique ou chimique tels les déchets provenant de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation et qui ne sont pas constitués ou contaminés par des substances dangereuses ou par d'autres éléments générateurs de nuisances ;
8. ***Déchets agricoles*** : tout déchet organique généré directement par des activités agricoles ou par des activités d'élevage ou de jardinage ;
9. ***Déchets ultimes*** : tout résidu résultant de déchets traités ou ceux qui ne sont pas traités selon les conditions techniques et économiques actuelles ;
10. ***Déchets biodégradables*** : tout déchet pouvant subir une décomposition biologique naturelle, anaérobique ou aérobique, comme les déchets alimentaires, les déchets de jardins, de papiers et de cartons ainsi que les cadavres d'animaux ;
11. ***Gestion des déchets*** : toute opération de précollecte, de collecte, de stockage, de tri, de transport, de mise en décharge, de traitement, de valorisation, de recyclage et d'élimination des déchets y compris le contrôle de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharges pendant la période de leur exploitation ou après leur fermeture ;
12. ***Générateur de déchets*** : toute personne physique ou morale dont l'activité de production, de distribution, d'importation ou d'exportation génère des déchets ;
13. Détenteur de déchets : toute personne physique ou morale ayant la possession de fait des déchets ;
14. ***Exploitant*** : toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une décharge, d'une installation de tri, de traitement, de stockage, de valorisation ou d'incinération des déchets ;
15. ***Technique la plus appropriée*** : technique mise au point sur une grande échelle pouvant être appliquée dans le contexte industriel concerné et dans des conditions économiquement réalisables. Le terme "technique" recouvre aussi bien les technologies employées que la manière dont une installation est conçue, construite, entretenue, exploitée ou mise à l'arrêt ;
16. ***Précollecte des déchets*** : ensemble des opérations organisant l'évacuation des déchets depuis le lieu de leur production jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte de la commune ou de tout autre organisme habilité à cet effet ;
17. ***Collecte des déchets*** : toute action de ramassage des déchets par la commune, par un groupement de communes ou par tout autre organisme habilité à cet effet ;
18. ***Décharge contrôlée*** : installation ou site, répondant aux caractéristiques et prescriptions techniques réglementaires où sont déposés d'une façon permanente les déchets ;
19. ***Stockage des déchets*** : dépôt provisoire des déchets dans une installation autorisée à cet effet ;
20. ***Traitement des déchets*** : toute opération physique, thermique, chimique ou biologique conduisant à un changement dans la nature ou la composition des

déchets en vue de réduire dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant ou le volume et la quantité des déchets, ou d'en extraire la partie recyclable ;

21. ***Elimination des déchets*** : toute opération d'incinération***,*** de traitement, de mise en décharge contrôlée ou tout procédé similaire permettant de stocker ou de se débarrasser des déchets conformément aux conditions assurant la prévention des risques pour la santé de l'homme et de l'environnement ;
22. ***Valorisation des déchets*** : toute opération de recyclage, de réemploi, de récupération, d'utilisation des déchets comme source d'énergie ou toute autre action visant à obtenir des matières premières ou des produits réutilisables provenant de la récupération des déchets, et ce, afin de réduire ou d'éliminer l'impact négatif de ces déchets sur l'environnement ;
23. ***Exportation des déchets*** : sortie de déchets du territoire national soumis aux lois et règlements douaniers ;
24. ***Importation des déchets*** : entrée des déchets provenant de l'étranger ou de zones franches au territoire national soumis aux lois et règlements douaniers ;
25. ***Mouvement transfrontière des déchets*** : tout mouvement de déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence d'un Etat à destination d'une zone relevant de la compétence d'un autre Etat et transitant par le territoire national.

Chapitre 2 : Obligations Générales

Article 4 : Les produits conçus, fabriqués et importés par les générateurs des déchets doivent présenter des caractéristiques de manière à ce que, lors de leur cycle de vie, la quantité et la nocivité des déchets engendrés par ces produits soient réduites en utilisant la technique disponible économiquement viable et appropriée.

Les générateurs des déchets sont tenus également de fournir à l'administration toutes les informations sur les caractéristiques des déchets qu'ils fabriquent, distribuent ou importent.

Des conditions et des mesures peuvent être imposées à certains produits lors de leur fabrication ou leur importation ou leur distribution en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets issus de ces produits.

Les modalités d'application des alinéas 2 et 3 de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Article 5 : L'utilisation de produits issus du recyclage des déchets dans la fabrication des produits destinés à être mis en contact direct avec les produits alimentaires est interdite.

Article 6 : Toute personne qui détient ou produit des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs, ou d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions propres à éviter lesdits effets, et ce, conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 7 : L'incinération des déchets en plein air est interdite, à l'exception des déchets végétaux issus des jardins et du brûlis qui se pratique sur les chaumes dans les champs.

L'élimination des déchets par incinération ne peut avoir lieu que dans des installations destinées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi et ses textes d'application.

Article 8 : Quiconque dépose des déchets en dehors des endroits désignés à cet effet, est tenu de les reprendre en vue de les éliminer conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Le président de la commune concernée, pour les déchets ménagers et assimilés, le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province, pour les autres déchets, peuvent, après mise en demeure, ordonner, aux frais du contrevenant, l'élimination d'office des déchets.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, l'autorité concernée ordonne l'élimination des déchets.

Chapitre 3 : Plans de gestion des déchets

Article 9 : L'administration élabore, en collaboration avec les collectivités locales et les professionnels concernés***,*** le plan directeur national de gestion des déchets dangereux.

Ce plan , qui doit être élaboré, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication de la présente loi, détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets dangereux;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage des déchets dangereux en tenant compte des lieux de production de ces déchets et des orientations des documents d'urbanisme;
- un inventaire prévisionnel d'une durée de dix (10) ans des quantités de déchets dangereux à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation de ces déchets;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur national est établi pour une période de dix (10) ans. Cependant, il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes formes et conditions relatives à son établissement et à son approbation.

Les modalités d'élaboration de ce plan sont fixées par voie réglementaire**.**

Le plan directeur national est approuvé par décret.

Toutefois et en l'absence de ce plan, l'administration fixe par voie réglementaire sur tout ou partie du territoire national les lieux, les conditions, les prescriptions et les directives techniques nécessaires pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

Article 10 : Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, le territoire de chaque région doit être couvert par un plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes.

Ce plan détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et les déchets ultimes, agricoles et inertes;
- les sites appropriés pour l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme;
- un inventaire prévisionnel de cinq (5) ans et de dix (10) ans, des quantités de déchets à collecter et à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des décharges contrôlées et des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation de ces déchets ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées;
- les moyens financiers et humains nécessaires;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur régional est établi par le conseil régional et sous la responsabilité du wali, en concertation avec une commission consultative composée de représentants des conseils préfectoraux et provinciaux, de l'administration ainsi que des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination de ces déchets et des associations de protection de l'environnement de la région concernée.

Ce plan directeur tient compte des besoins et des potentialités des zones voisines se trouvant hors du territoire de son application, ainsi que des possibilités de coopération inter-régionale dans ce domaine.

Le plan est soumis à une enquête publique; il est approuvé par arrêté du wali de la région après avis du conseil régional.

Article 11 : Le plan directeur régional est élaboré pour une période de dix (10) ans. Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon la même procédure suivie pour son élaboration.

Les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, le territoire de chaque préfecture ou province doit être couvert par un plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce plan détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme;
- un inventaire prévisionnel de cinq (5) ans et de dix (10) ans, des quantités de déchets à collecter et à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, de

stockage ou d'élimination de ces déchets ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées;
- les moyens financiers et humains nécessaires;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur préfectoral ou provincial est établi à l'initiative et sous la responsabilité du gouverneur de la préfecture ou de la province en concertation avec une commission consultative composée de représentants des conseils des communes et de leurs groupements, de représentants du conseil préfectoral ou provincial, de représentants de l'administration, de représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination de ces déchets et de représentants des associations de quartiers ainsi que des associations de protection de l'environnement opérant dans la préfecture ou la province concernée.

Ce plan directeur tient compte des besoins et des potentialités des zones voisines se trouvant hors du territoire de son application, ainsi que des possibilités de coopération inter-préfectorale ou inter-provinciale dans ce domaine.

Le plan est soumis à une enquête publique. Il est approuvé par arrêté du wali ou du gouverneur après avis du conseil préfectoral ou provincial.

Article 13 : Le plan directeur préfectoral ou provincial est élaboré pour une période de dix (10) ans. Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon la même procédure suivie pour son élaboration.

Les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 14 : Lorsque les circuits de transport et de collecte des déchets ménagers et assimilés et les sites de leur élimination excèdent les limites territoriales d'une province ou d'une préfecture, un plan directeur inter-préfectoral ou inter-provincial pour la gestion de ces déchets est établi dans les mêmes conditions relatives à l'établissement du plan directeur préfectoral ou provincial.

Article 15 : En l'absence du plan directeur régional et du plan directeur préfectoral ou provincial prévus aux articles 10 et 12 ci-dessus, l'administration fixe par voie réglementaire, les lieux, les conditions et les prescriptions techniques de gestion de ces déchets.

Titre II : Gestion des déchets ménagers et assimilés

Article 16 : Le service public communal de gestion des déchets ménagers et assimilés comprend la collecte, le transport, la mise en décharge, l'élimination, le traitement, la valorisation et, le cas échéant, le tri de ces déchets.

Ce service comprend également le nettoiement des voies, places et endroits publics ainsi que le transport et l'élimination des déchets de nettoiement, dans les mêmes conditions de gestion des déchets ménagers.

A cet effet, les communes ou leurs groupements sont tenus d'établir, dans un délai fixé par voie réglementaire, un plan communal ou intercommunal de gestion des déchets

ménagers et assimilés qui définit les opérations de précollecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, d'élimination, de traitement et de valorisation et, le cas échéant, de tri de ces déchets.

Article 17 : Le plan communal ou intercommunal doit tenir compte des orientations du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés. Il définit notamment **:**

- les zones où les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer les opérations de collecte, de transport, d'élimination ou de valorisation des déchets ménagers et assimilés;
- les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ces déchets;
- les modalités de collecte des déchets;
- les fréquences des opérations de nettoiement par zone;
- les zones où le transport et la mise en décharge de ces déchets incombent à leurs générateurs.

Ce plan est établi pour une période de cinq (5) ans et approuvé par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Article 18 : Les communes ou leurs groupements décident des modes de gestion du service public des déchets ménagers et assimilés, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion directe ou de gestion déléguée.

Lorsque la gestion de ce service est déléguée, l'exploitant est soumis, au titre de cette délégation de gestion, aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 19 : La commune réglemente les phases de précollecte et de collecte et décide à cet effet des modalités et des conditions de collecte et de remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques. Elle peut notamment fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

Si le transport et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sont effectués par leurs générateurs, dans les zones où le service public n'assure pas la collecte, ces opérations sont réglementées par la commune.

L'obligation d'entretien, à laquelle sont soumises les personnes autorisées à exercer sur le domaine public, comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.
Article 20 : Les communes, leurs groupements ou les exploitants sont tenus d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Sont fixés par voie réglementaire les délais pendant lesquels les communes ou leurs groupements sont tenus de mettre en place les installations de tri, de traitement, d'élimination ou de valorisation de ces déchets**.**

Article 21 : Tout détenteur des déchets ménagers et assimilés est tenu de se conformer au règlement de la précollecte prévu par le plan communal ou intercommunal visé au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus et d'utiliser le système de gestion de ces déchets mis en place par les communes et leurs groupements ou par les exploitants.

Les communes, leurs groupements ou les exploitants prennent obligatoirement en charge les dépenses afférentes aux opérations de collecte, de transport, de mise en décharge contrôlée, d'élimination, de valorisation des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, de tri de ces déchets ainsi que les dépenses de contrôle de la propreté des zones où ce service est assuré directement par les générateurs de ces déchets.

Article 22 : Les communes ou leurs groupements peuvent commercialiser le produit des déchets valorisés, les réutiliser à diverses fins ou les concéder à d'autres utilisateurs sous réserve que leurs caractéristiques et les modalités de leur réutilisation soient compatibles avec les exigences de préservation de la santé de l'homme et de protection de l'environnement et conformes aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 23 : Les prestations rendues par le service public des déchets ménagers et assimilés, quel que soit son mode de gestion, donnent lieu à la perception d'une redevance. Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal, conformément aux dispositions de la loi n° 78-00 portant charte communale, notamment son article 69.

Titre III : Gestion des déchets inertes, déchets agricoles, déchets ultimes et déchets industriels non dangereux

Article 24 : Sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessous, les déchets inertes, les déchets ultimes, les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux doivent être déposés par leurs générateurs ou par les personnes autorisées à les gérer dans les lieux et les installations d'élimination désignés à cette fin par le plan directeur régional sous le contrôle des communes ou de leurs groupements concernés ainsi que des agents commissionnés à cet effet.

Article 25 : Le service communal chargé de la gestion des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, les personnes autorisées à cet effet peuvent recevoir et gérer les déchets inertes, les déchets agricoles, les déchets ultimes et les déchets industriels non dangereux, moyennant une redevance sur les services rendus.

Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal, conformément aux dispositions de la loi n° 78-00 portant charte communale, notamment son article 69.

En outre, le conseil fixe les modalités, les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ce type de déchets.

Article 26 : Les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers que sur la base d'un rapport d'analyse exigé, en cas de nécessité, par la commune et élaboré par un laboratoire agréé.

Dans ce cas, ces déchets peuvent être transportés et déposés dans des endroits séparés au sein des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés.

Article 27: En cas d'inexistence des techniques appropriées pour leur traitement et leur élimination, les déchets inertes peuvent être utilisés pour remblaiement de carrières. Ils

peuvent être également utilisés pour valoriser, traiter ou éliminer les autres catégories de déchets, à l'exception des déchets dangereux.

Article 28 : Par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, les déchets agricoles biodégradables peuvent être valorisés ou éliminés dans les exploitations agricoles qui les produisent.

Titre IV : Gestion des déchets dangereux

Article 29 : Les déchets dangereux ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou de leur valorisation que dans des installations spécialisées désignées par l'administration et autorisées conformément au plan directeur national de gestion des déchets dangereux et aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Les générateurs et les détenteurs de déchets dangereux doivent déposer lesdits déchets dans les installations visées au 1er alinéa ci-dessus.

La liste des déchets dangereux est fixée par voie réglementaire.

Article 30 : La collecte et le transport des déchets dangereux sont soumis à une autorisation de l'administration.

Cette autorisation est accordée pour une période maximale de cinq (5) ans et peut être renouvelée. Elle n'est attribuée qu'après satisfaction aux conditions ci-après :
- s'engager à exercer, à titre principal, les activités de collecte et de transport des déchets dangereux;
- disposer d'une capacité financière suffisante et nécessaire à l'exercice de ces activités;
- avoir un personnel qualifié et formé à l'exercice de ces activités;
- s'engager à prendre les mesures préventives et sanitaires permettant de garantir la sécurité du personnel;
- s'équiper de matériel adapté à la collecte et au transport des déchets dangereux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 31 : Le transport des déchets dangereux à partir du site de production ne peut être effectué que si les emballages et les conteneurs nécessaires à leur transport portent des étiquettes identifiant clairement et visiblement ces déchets, et ce, conformément aux normes en vigueur.

Article 32 : Le transport des déchets dangereux doit être accompagné d'un bordereau de suivi comportant les informations concernant l'expéditeur, le transporteur, le destinataire, la nature et la quantité des déchets, le mode de transport et les modalités de leur élimination.

Article 33 : Il est interdit d'enfouir les déchets dangereux, de les jeter, de les stocker ou de les déposer dans des lieux autres que les installations qui leur sont réservées conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 34: Toute personne physique ou morale qui dépose ou fait déposer des déchets dangereux, auprès d'une personne physique ou morale non autorisée, est solidairement responsable avec elle de tout dommage causé par ces déchets.

Article 35 : Lors des opérations de collecte, de transport, de stockage, de valorisation, d'élimination ou de mise en décharge, les déchets dangereux ne peuvent être mélangés avec les autres catégories de déchets.

Toutefois, l'administration peut accorder une autorisation dérogatoire aux installations concernées lorsque le mélange des déchets dangereux avec d'autres déchets est nécessaire à la valorisation, au traitement ou à l'élimination de ces déchets.

Les modalités d'octroi de ladite autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 36 : Toute personne physique ou morale qui produit, collecte, transporte, stocke ou élimine les déchets dangereux doit disposer d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Article 37 : Les générateurs des déchets dangereux et les personnes détenant les autorisations prévues aux articles 30 et 35 ci-dessus tiennent un registre dans lequel ils consignent les quantités, le type, la nature et l'origine des déchets dangereux qu'ils ont produits, collectés, stockés, transportés, récupérés ou éliminés, et communiquent chaque année à l'administration les renseignements de ce type correspondant à l'année écoulée.

Ce registre est soumis à l'inspection de l'administration.

Titre V : Gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques

Article 38 : Les déchets médicaux et pharmaceutiques doivent faire l'objet d'une gestion spécifique visant à éviter tout atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutefois, certains types des déchets générés par les établissements de soin peuvent être assimilés aux déchets ménagers sur la base d'un rapport d'analyse**,** exigé par la commune et établi par un laboratoire agréé**,** à condition que ces déchets soient triés au préalable et ne soient pas contaminés par les déchets dangereux.

Les modalités de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 39 : Le rejet**,** le stockage, le traitement, l'élimination ou l'incinération des déchets médicaux et pharmaceutiques sont interdits en dehors des endroits désignés par les plans directeurs régionaux prévus à l'article 10 ci-dessus.

Article 40 : La collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques sont soumis à une autorisation délivrée par l'administration pour une période maximale de cinq (5) ans renouvelable.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions précisées à l'article 30 ci-dessus.

Les conditions et les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 41 : L'élimination par enfouissement des déchets médicaux et pharmaceutiques dans les lieux de leur génération est interdite.

Titre VI : Mouvement transfrontière des déchets

Article 42 : L'importation des déchets dangereux est interdite. Lesdits déchets ne peuvent transiter par le territoire national que sur autorisation de l'administration.

Article 43 : Les déchets non dangereux peuvent être importés en vue de leur recyclage ou de leur valorisation, à condition de figurer sur une nomenclature fixée par voie réglementaire.

Outre cette condition, l'importation des déchets non dangereux est soumise à autorisation dont les modalités et les conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Cette autorisation doit notamment mentionner l'usage final de ces déchets, la capacité et les compétences techniques nécessaires pour en assurer l'élimination écologique.

Article 44 : Toute opération d'exportation des déchets est subordonnée à une autorisation délivrée sous réserve du consentement et de l'accord écrit de l'Etat intéressé et à condition que ces déchets figurent sur une nomenclature fixée par voie réglementaire**.**

L'exportation des déchets dangereux est prohibée vers les Etats qui interdisent l'importation de ces déchets, vers les Etats qui n'ont pas interdit cette importation en l'absence de leur accord écrit et vers les Etats non parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Les modalités et les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 45 *:* Tout importateur ou exportateur des déchets doit disposer d'une assurance**,** d'un cautionnement ou d'une garantie financière pour assurer suivant la nature des dangers, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution issus des opérations d'importation ou d'exportation de ces déchets.

Les modalités d'application de cet article ainsi que les conditions de restitution de ce cautionnement ou de cette garantie financière sont fixées par voie réglementaire.

Article 46 : Une seule autorisation d'exportation multiple des déchets dangereux peut être accordée sous réserve du consentement et de l'accord écrit des Etats concernés.

Cette autorisation ne peut être délivrée que pour l'exportation des déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques**,** expédiés régulièrement au même éliminateur par l'intermédiaire du même service douanier du pays d'importation et transitant par les mêmes services douaniers d'entrée et de sortie de l'Etat ou des Etats de transit.

Article 47 : Est considéré illicite tout mouvement transfrontière des déchets dangereux effectué contrairement aux dispositions de l'article 42 ci-dessus ou sans les autorisations prévues aux articles 43, 44 et 46 de la présente loi.

Titre VII : Décharges contrôlées et installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage et d'élimination des déchets

Chapitre Premier : Décharges contrôlées

Article 48 : Les décharges contrôlées sont classées selon les types de déchets comme suit :
Classe 1 : les décharges des déchets ménagers et assimilés ;
Classe 2 : les décharges des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets agricoles, des déchets ultimes et inertes ;
Classe 3 : les décharges des déchets dangereux.

Une décharge de la classe 1 peut recevoir, moyennant certains aménagements spécifiques, les déchets de la classe 2. Cette mise en décharge donne lieu à la perception de redevances de mise en décharge par les communes et leurs groupements ou par les exploitants auprès des générateurs de ces déchets.

Les prescriptions techniques devant être appliquées à chacune de ces classes sont déterminées par voie réglementaire.

Article 49 : L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 1 sont subordonnés à une déclaration, à condition de se conformer aux prescriptions techniques prévues à l'article 48 ci-dessus.

L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 2 et de la classe 3 sont subordonnés à une autorisation de l'administration après enquête publique et avis du conseil de la commune d'implantation et accord du wali de la région ou du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions énumérées à l'article 55 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 50 : Les décharges contrôlées ne peuvent être autorisées à s'installer à proximité des zones sensibles, des zones d'interdiction et de sauvegarde prévues par la loi n°10-95 sur l'eau et ses textes d'application, des parcs nationaux et aires protégées, des zones d'intérêt touristique, des sites d'intérêt biologique et écologique, des zones humides et forestières, des périmètres irrigués, des zones bour à haute potentialité agricole et en dehors des sites désignés par les plans directeurs de gestion des déchets prévus par la présente loi.

Article 51: En cas de fermeture d'une décharge contrôlée, l'exploitant ou le propriétaire est tenu de remettre le site dans son état initial ou dans un état écologiquement acceptable.

Chapitre 2 : Installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage et d'élimination des déchets

Article 52 : L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets ménagers et assimilés donnent lieu à une déclaration auprès de l'administration, à condition de se conformer aux prescriptions techniques fixées par voie réglementaire.

L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets dangereux, industriels, médicaux et pharmaceutiques sont subordonnés à l'autorisation prévue par le dahir du 25 août 1914 portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application, tels qu'ils ont été complétés et modifiés ou par toute autre législation particulière en vigueur.

Article 53 : En cas de fermeture ou de suspension d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'assurer sa surveillance, pendant une période suffisamment raisonnable fixée par l'autorisation de fermeture ou pendant la période de suspension, pour permettre d'éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Chapitre 3 : Dispositions communes

Article 54 : Les générateurs des déchets et les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets ainsi que les transporteurs tiennent un inventaire retraçant les types et les quantités des déchets qu'ils produisent, stockent, traitent, valorisent, incinèrent, transportent ou éliminent.

Article 55 : Sans préjudice des dispositions du dahir du 25 août 1914 portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application, telles qu'elles ont été complétées et modifiées**,** la demande d'autorisation prévue au 2ème alinéa de l'article 52 ci-dessus comporte obligatoirement :

- les informations sur la personne ou les personnes pétitionnaires;
- les informations sur la décharge contrôlée ou l'installation projetée et leur site;
- la nature des activités à exercer et les types et quantités des déchets;
- les prescriptions techniques et les modes de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets;
- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité et de protection de l'environnement;
- une étude d'impact sur l'environnement;
- la décision d'acceptabilité environnementale prévue par la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement**.**

Article 56 : Toute autorisation demandée ne peut être accordée que sous réserve des droits des tiers.

Article 57 : Si l'intérêt public le justifie, toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi peut être retirée moyennant une juste indemnité.

Article 58 : La mise en activité des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets dangereux, industriels ou médicaux et pharmaceutiques nécessite le dépôt d'une garantie financière.

Cette garantie financière est destinée, si la nécessité l'exige, aux interventions éventuelles en cas d'accidents survenus avant ou après la fermeture, ainsi qu'au maintien de la sécurité de l'installation et à la surveillance du site.

Cependant, ladite garantie financière n'est en aucun cas destinée à couvrir les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

La liste des installations soumises à la garantie financière ainsi que les règles de fixation de son montant et de son dépôt sont fixées par voie réglementaire.

Article 59 : Lorsque les installations visées à l'article 58 ci-dessus, sont destinées à être implantées sur un terrain en location ou en jouissance, la demande d'autorisation doit être obligatoirement assortie d'un moyen attestant que le propriétaire connaît la nature des activités projetées.

Article 60 : L'acquéreur d'un terrain, destiné à l'implantation d'une décharge contrôlée ou d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, qui n'a pas été informé par écrit par le vendeur de la destination de ce terrain, a le droit de demander la nullité de l'acte.

Titre VIII : Contrôle, infractions et sanctions

Chapitre premier : Contrôle

Article 61 : Les exploitants des installations et les personnes qui procèdent à titre professionnel à la collecte et au transport des déchets ou à des opérations d'élimination ou de valorisation pour leur compte ou pour celui d'autrui sont soumis au contrôle périodique des autorités compétentes.

Article 62 : Sont chargés du contrôle et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application**,** outre les agents et les officiers de police judiciaire**,** les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'administration et les communes concernées**.**
Ces agents et fonctionnaires doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'administration. Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Article 63 : Les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination ainsi que les transporteurs des déchets sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires aux personnes chargées du contrôle.

Article 64 : Les agents chargés du contrôle ont libre accès aux décharges contrôlées et aux installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets.
Ces agents peuvent exercer leur mission au cours du transport des déchets et requérir l'ouverture de tout emballage transporté ou procéder à la vérification lors de l'importation ou l'exportation des déchets.

Article 65 : En cas de danger ou de menace imminents pour la santé de l'homme et l'environnement, l'administration a le droit d'ordonner aux exploitants des installations et aux personnes visés à l'article 61 ci-dessus de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier et atténuer ce danger.
Si les intéressés n'obtempèrent pas, ladite autorité peut exécuter d'office, à leurs frais, les mesures nécessaires ou suspendre tout ou partie de l'activité menaçant la santé de l'homme et l'environnement.

Article 66 : L'administration a le droit d'ordonner la suspension de l'activité de toute décharge contrôlée ou installation de traitement, de stockage, de valorisation ou d'élimination des déchets en cas de non-respect des dispositions de la présente loi à condition de mettre en demeure la personne responsable de la décharge ou de l'installation et la non exécution par celle-ci des instructions qui lui sont adressées dans le délai qui lui est fixé.

Article 67 : L'administration peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise privée pour effectuer les analyses et évaluer les incidences des déchets sur la santé de l'homme et l'environnement.
Les frais d'analyse et d'expertise, engagés à cet effet, sont à la charge des exploitants des installations et des personnes visés à l'article 61 ci-dessus.

Chapitre 2 : Infractions et sanctions

Article 68 : Les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dressent des procès-verbaux qui déterminent les circonstances et la nature des infractions ainsi que les explications du contrevenant.
Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont mis à la disposition de l'administration.

Article 69 : L'administration peut, selon les cas**,** mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.
Si les conclusions des procès-verbaux édictent la poursuite des contrevenants, ces procès-verbaux sont transmis, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de leur établissement, à la juridiction compétente**.**

Article 70 : Quiconque, en dehors des endroits désignés à cet effet, dépose, jette ou enfouit des déchets considérés dangereux conformément à la liste prévue au 2ème alinéa de l'article 29 ci-dessus ou procède à leur stockage, traitement, élimination ou incinération est passible d'une amende de 10.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il s'agit de dépôt, de rejet, d'enfouissement, de stockage, de traitement, d'incinération ou d'élimination des déchets ménagers ou assimilés, ou des déchets

industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux ou des déchets inertes ou des déchets agricoles en dehors des endroits désignés à cet effet, le contrevenant est passible d'une amende de 200 à 10.000 dirhams.

Article 71 : Quiconque exploite, modifie d'une façon substantielle, transfert ou ferme une décharge contrôlée ou une installation de traitement, de valorisation, de stockage ou d'élimination des déchets sans les autorisations prévues aux articles 49 et 52 ci-dessus, est puni d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 72 : Sous réserve des dispositions prévues dans le code des douanes et impôts indirects, toute personne qui importe ou exporte des déchets dangereux, sans se conformer aux dispositions prévues au titre VI de la présente loi et des textes pris pour son application, est punie d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 73 : Le mélange des déchets dangereux avec les autres types de déchets, sans l'autorisation visée à l'article 35 ci-dessus**,** est puni d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 74 : Quiconque remet des déchets dangereux à une personne ou à une installation non autorisée en vue de leur traitement, valorisation, incinération, stockage ou élimination, est passible d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 75 : Les infractions aux dispositions des articles 5, 30, 32, 36, 40 et 53 de la présente loi sont passibles d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

Article 76 : Toute personne qui procède à l'incinération en plein air des déchets, autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus, est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 77 : Quiconque refuse d'utiliser le système de précollecte ou de collecte ou de tri ou de transport ou d'élimination mis en place par la commune, tel que prévu par l'article 21 de la présente loi, est puni d'une amende de 500 à 5 000 dirhams.
Sont punis de la même amende les utilisateurs du domaine public qui ne se conforment pas aux obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article 19 de la présente loi.

Article 78 : Les infractions aux dispositions des articles 49 (1er alinéa) et 51 de la présente loi sont punies d'une amende de 200 à 5000 dirhams.

Article 79 : Est puni d'une amende de 200 à 2.000 dirhams le fait de :
- refuser de fournir à l'administration les informations visées aux articles 4, 37 et 63 ci-dessus ou fournir de fausses informations ;
- ne pas étiqueter les emballages et conteneurs des déchets dangereux tel que prévu à l'article 31 ci-dessus ;
- ne pas tenir l'inventaire retraçant les types et les quantités des déchets tel que prévu à l'article 54 de la présente loi ;
- entraver les fonctions des agents de contrôle mentionnés à l'article 62 ci-dessus.

Article 80 : Le cumul des infractions aux dispositions de la présente loi entraîne l'application de la peine la plus forte.
Les peines pécuniaires qu'elles soient principales ou accessoires à une peine privative de liberté se cumulent, à moins que le juge n'en décide autrement par une disposition expresse.

Article 81 : En cas de récidive pour une même infraction ou pour une infraction de qualification identique, dans un délai de six mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les sanctions prévues au présent titre sont portées au double.

Article 81 bis : Le produit des amendes, qui ont été prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi, est affecté à concurrence de 20% de son montant au Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement institué en vertu de l'article 60 de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**.**

Article 82 : La juridiction compétente ordonne, aux frais du contrevenant, l'exécution des travaux nécessaires pour éviter toute atteinte à l'environnement ou à la santé publique.
L'exécution des travaux ordonnés par ladite juridiction doit être effectuée, dans un délai fixé par celle-ci, à compter de la date du jugement. Passé 48 heures après le délai fixé par la juridiction, l'administration se charge, aux frais du contrevenant, d'y procéder en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Article 83 : Sont fixées par voie réglementaire :
- les normes et les prescriptions techniques relatives aux méthodes de valorisation des déchets;
- les prescriptions techniques concernant le tri, l'emballage, la collecte, le transport, le stockage, le traitement et l'élimination des déchets ainsi que leur classification;
- les prescriptions techniques à respecter lors de la production en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets.

Titre IX : Dispositions transitoires

Article 84 : Dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire, les communes ou leurs groupements doivent mettre en place des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés conformément aux articles 20 et 48 ci-dessus**.**

Article 85 : Les sites où sont implantés des décharges des déchets ménagers et assimilés, avant la publication de la présente loi, doivent être réaménagés conformément aux dispositions des articles 48 et 50 ci-dessus, dans un délai fixé par voie réglementaire.

Article 86 : Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, les décharges des déchets autres que celles des déchets ménagers et assimilés ainsi que les installations de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets existants, doivent être réaménagées.

« *Article 3 (1er alinéa)*. – Conformément aux dispositions « de la loi n° 47-95 susvisée, le conseil d'administration de la « Caisse centrale de garantie qui sera présidé par le Premier « ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à « cet effet comprend les membres suivants :

« – le ministre chargé des finances ou son représentant ;

« – le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche « maritime ou son représentant ;

« – le ministre chargé du transport ou son représentant ;

« – le ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;

« – le ministre chargé des affaires économiques ou son « repésentant ;

« – le ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ou son « représentant ;

« – le président de la Fédération des chambres d'industrie, « de commerce et de services ou son représentant ;

« – le président de la Fédération des chambres d'agriculture « ou son représentant ;

« – le président de la Fédération des chambres d'artisanat « ou son représentant ;

« – le président de la Fédération des chambres des pêches « maritimes ou son représentant ;

« – le président du Groupement professionnel des banques « du Maroc ou son représentant ;

« – le président de la Confédération générale des entreprises « du Maroc ou son représentant. »

ART. 2. – Le ministre de de l'économie et des finances est chargé de l'exéuction du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-51 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) habilitant le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique à fixer les mesures d'ordre administratif à prendre à l'encontre des contrevenants à la loi n° 06-00 formant statut particulier de l'enseignement scolaire privé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-00 relative au statut particulier de l'enseignement scolaire privé promulguée par le dahir n° 1-00-202 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de la formation promulguée par le dahir n° 1-00-203 du 14 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-1015 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant application de la loi n° 06-00 relative au statut particulier de l'enseignement privé ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 06-00 formant statut particulier de l'enseignement scolaire privé, seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, les mesures d'ordre administratif que peuvent prendre les académies régionales de l'éducation et de la formation à l'encontre des contrevenants à ladite loi.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

Décret n° 2-09-139 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchêts médicaux et pharmaceutiques

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles premier, 2 et 50 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objectifs, définitions

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 38 et 40 de la loi n°28-00 susvisée, le présent décret fixe les modalités de tri, d'emballage, de collecte, de stockage, de transport, de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques ainsi que les modalités de délivrance de l'autorisation de collecte et de transport de ces déchets.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

Décontamination : Opération d'élimination d'agents contaminants par un procédé physique, chimique ou biologique ;

Expéditeur: Personne physique ou morale génératrice ou détentrice de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 désignés à l'article 3 ci-dessous devant remettre ces déchets au collecteur transporteur ;

Collecteur transporteur: Personne physique ou morale chargée de prendre ou de recevoir les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 de l'expéditeur et de les remettre au destinataire ;

Destinataire: Personne physique ou morale recevant des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur valorisation ou de leur élimination ;

Bordereau de suivi: Formulaire accompagnant l'opération de transport de déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 ;

Certificat d'acceptation préalable: Document qui atteste l'acceptation du destinataire à recevoir des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur élimination ;

Transport: Opération de transfert des déchets médicaux et pharmaceutiques du lieu de production vers le lieu de valorisation ou d'élimination ;

Médicament: Produit considéré comme médicament au sens des articles 1er et 2 de la loi n° 17-04 susvisée, à l'exception du médicament radio-pharmaceutique visé à l'alinéa 9 de l'article 2 de ladite loi.

ART. 3. – Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont classés selon leurs caractéristiques et leur nature comme suit :

Catégorie 1 :

a) Déchets comportant un risque d'infection du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou des toxines susceptibles de causer la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ainsi que les organes et tissus humains ou animaux non identifiables;

b) Matériel piquant ou tranchant destiné à l'abandon, qu'il ait été ou non en contact avec un produit biologique;

c) Produits et dérivés sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés, avariés ou périmés.

Catégorie 2 :

a) Médicaments et produits chimiques et biologiques non utilisés, avariés ou périmés;

b) Déchets cytostatique et cytotoxique

Toutefois, la gestion des déchets issus de l'utilisation des substances vénéneuses doit prendre en considération la législation applicable à ces substances.

Catégorie 3 :

Organes et tissus humains ou d'animaux aisément identifiables par un non spécialiste;

Catégorie 4 :

Déchets assimilés aux déchets ménagers.

ART. 4. – Les générateurs des déchets médicaux et pharmaceutiques sont tenus de mettre en place un système de gestion interne qui comprend notamment :

– la désignation d'une unité responsable de la gestion de ces déchets ;

– la disposition d'un personnel qualifié et formé à l'exercice des activités de gestion de ces déchets;

– la tenue d'un registre pour inscrire les quantités, la catégorie, l'origine des déchets produits, collectés, stockés et éliminés.

Toutefois, les générateurs produisant une quantité de déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 inférieure à dix (10) kg par jour peuvent se limiter à la désignation d'un responsable qualifié chargé de la gestion desdits déchets et la tenue d'un registre.

ART. 5. – Quel que soit le générateur des déchets médicaux et pharmaceutiques, la gestion de ces déchets comporte le tri à la source, l'emballage, le stockage et le cas échéant la collecte et le transport, le traitement et l'élimination de ces déchets.

Chapitre 2

Modalités de tri, d'emballage et de stockage

ART. 6. – Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont dès leur génération triés selon leurs catégories et mis dans des sacs en plastique ou dans des récipients de couleurs différentes à usage unique répondant aux normes en vigueur, selon les modalités ci-après :

– Sacs en plastique résistants et étanches de couleur rouge pour les déchets des catégories 1-a et 1-c ;

– Récipients solides, hermétiquement fermés, de couleur jaune pour les déchets de catégorie 1-b ;

– Sacs en plastique résistants et étanches de couleur marron pour les déchets de catégorie 2 ;

– Récipients ou sacs en plastique de couleur blanche non transparente pour les organes et tissus humains ou d'animaux de la catégorie 3 ;

– Sacs en plastique résistants et étanches de couleur noire pour les déchets de catégorie 4.

ART. 7. – Le remplissage des sacs et récipients ne doit pas dépasser les trois quarts de leur capacité. Ils doivent porter une étiquette indiquant la source de production des déchets et la date de leur première mise en sacs ou récipients ainsi que la date de leur remplissage.

Après leur remplissage, les sacs et récipients sont scellés et mis dans des conteneurs séparés, réservés pour le stockage, selon la catégorie de déchets qu'ils contiennent.

ART. 8. – Les conteneurs utilisés pour le stockage des déchets de catégories 1 et 2 doivent être rigides, étanches, humidifuges, solides, résistants au claquage et à l'écrasement dans des conditions normales d'utilisation et conformes aux normes en vigueur.

Ils doivent porter une étiquette indiquant la catégorie de déchets qu'ils contiennent, la date de leur stockage et être hermétiquement fermés pour prévenir toute fuite durant leur transport.

Les conteneurs sont placés dans un lieu de stockage approprié, éloigné des unités génératrices des déchets, exclusivement accessible au personnel relevant de l'unité de gestion ou à la personne responsable mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

ART. 9. – Le stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques est effectué par l'unité de gestion de ces déchets ou par la personne responsable désignée, mentionnées à l'article 4 ci-dessus ou sous leur contrôle, selon les modalités ci-après :

- stockage des déchets en un emplacement assurant la protection contre les risques de putréfaction, d'infiltration ou les effets des vents, de la température ou de la pluie ;
- stockage des déchets de manière à prévenir l'accès des animaux ou la reproduction d'insectes ou de rongeurs ;
- verrouillage du lieu de stockage pour prévenir tout accès non-autorisé ;
- stockage des déchets des catégories 1, 2 et 3 de manière à empêcher leur décomposition, avec un système de réfrigération le cas échéant.

Chapitre 3

Procédure d'autorisation et modalités de transport

Section 1. – Procédure d'autorisation

ART. 10. – En application de l'article 40 de la loi n° 28-00 précitée, l'autorisation de collecte et de transport des déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé après avis d'une commission composée des représentants des autorités gouvernementales chargées de la santé, du transport et de l'environnement.

Ladite commission peut demander tout document ou information jugés utiles pour apprécier la satisfaction aux conditions mentionnées à l'article 30 de la loi n°28-00 précitée.

Le renouvellement de l'autorisation est demandé trois (3) mois au moins avant la date de son expiration.

Section 2. – Modalités de collecte et de transport

ART. 11. – La collecte et le transport des déchets de catégorie 4, s'effectuent selon les modalités prévues à l'article 19 de la loi n° 28-00 précitée.

ART. 12. – La collecte et le transport des déchets des catégories 1 et 2 s'effectuent dans des conteneurs séparés portant une étiquette imperméable et à écriture indélébile indiquant la mention «Déchets Infectieux» et portant le symbole international du risque biologique ou la mention «risque chimique » et portant le symbole international du risque chimique.

L'étiquette doit comporter les informations suivantes :

- nom du générateur ou du transitaire ;
- nom du transporteur ;
- date d'expédition ;
- catégorie de déchets.

ART. 13. – Les dispositions législatives en vigueur en matière de transport des marchandises dangereuses, sont appliquées en ce qui concerne les modalités d'emballage des déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 ainsi qu'aux véhicules utilisés pour le transport desdits déchets.

ART. 14. – Le bordereau de suivi prévu à l'article 32 de la loi n°28-00 précitée doit être conforme au formulaire en annexe 1 du présent décret et établi en cinq (5) exemplaires.

Ce bordereau de suivi précise notamment la provenance, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination des déchets des catégories 1 et 2, les modalités de collecte, de transport, de stockage et d'élimination de ces déchets ainsi que les parties concernées par ces opérations.

L'expéditeur émet le bordereau de suivi et le remet après signature au collecteur-transporteur, qui le signe à son tour avant de le remettre au destinataire desdits déchets. Ce dernier, une fois son travail achevé, transmet copie de ce bordereau de suivi dûment signé à l'expéditeur.

Le collecteur-transporteur et le destinataire signent chacun le bordereau au moment où ils prennent en charge ces déchets.

L'expéditeur, le collecteur-transporteur et le destinataire gardent chacun une copie du bordereau signé. Ils établissent, chacun en ce qui le concerne, à la fin de chaque mois, un rapport d'activité qu'ils transmettent aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de la santé.

Les copies signées du bordereau de suivi sont tenues à la disposition des agents de contrôle pendant au moins cinq (5) ans.

ART. 15. – Avant d'expédier les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1et 2, l'expéditeur doit :

1 – Etiqueter les conteneurs des déchets conformément à l'article 13 précité ;

2 – S'assurer que le destinataire exploite une installation de stockage, de valorisation ou d'élimination dûment autorisée à recevoir les déchets à expédier;

3 – Communiquer au destinataire les renseignements prévus à la section A du bordereau de suivi ;

4 – S'assurer que le destinataire accepte de recevoir ces déchets. A cette fin, le destinataire envoie à l'expéditeur un certificat d'acceptation préalable, dont un formulaire-type est produit en annexe II du présent décret.

ART. 16. – L'expéditeur doit confier la collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 à un collecteur-transporteur titulaire de l'autorisation de collecte-transport visé à l'article 10 du présent décret.

Avant de remettre ces déchets au collecteur-transporteur, l'expéditeur doit :

1– Remplir la section A du bordereau de suivi ;

2 – S'assurer que le déchet est identifié au moyen d'une étiquette fixée sur le conteneur ;

3 – Faire signer le bordereau de suivi par le collecteur-transporteur lors du chargement et lui remettre un exemplaire dudit bordereau.

ART. 17. – Le collecteur-transporteur n'accepte les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 que si les conteneurs desdits déchets sont étiquetés, identifiés et accompagnés du bordereau de suivi et transportés vers une installation de valorisation ou d'élimination autorisée.

Il doit en outre :

1 – S'assurer que le type de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 mis dans les conteneurs correspond à celui indiqué dans la section A du bordereau de suivi ;

2 – Remplir et signer le bordereau de suivi relatif à ces déchets et en conserver une copie pendant le transport ;

3 – Transporter ces déchets dans un conteneur propre, étanche et fermé ou dans un compartiment de véhicule propre, étanche et fermé et qui est muni de soupapes et de robinets d'évacuation des eaux utilisées pour son nettoyage ;

4 – Transporter lesdits déchets vers le destinataire indiqué sur le bordereau de suivi;

5 – Avoir l'accord écrit du destinataire pour procéder au déchargement des déchets ;

6 – Aviser le destinataire lorsque la livraison intervient deux (2) jours, au moins, après la date qui lui est prévue ;

7 – Remettre le bordereau de suivi au destinataire et en garder un exemplaire signé.

ART. 18. – A l'arrivée des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2, le destinataire doit :

1 – Permettre le déchargement des déchets s'ils sont accompagnés du bordereau de suivi dûment complété ;

2 – Remplir et signer la partie du bordereau de suivi qui le concerne et en retourner copie à l'expéditeur ;

3 – Aviser immédiatement les autorités gouvernementales chargées de la santé et de l'environnement lorsqu'il n'a pas reçu les déchets deux (2) jours après la date prévue pour leur réception sur le bordereau de suivi ou lorsque le collecteur-transporteur l'avise que lesdits déchets ne seront livrés que deux (2) jours, au moins, après la date prévue ;

4 – Aviser immédiatement ces mêmes autorités lorsque le collecteur-transporteur se présente avec un chargement desdits déchets sans être muni du bordereau de suivi ;

5 – Prévenir l'expéditeur, en cas de refus de prise en charge desdits déchets sans délai, et lui renvoyer le bordereau de suivi mentionnant les motifs du refus ;

6 – Signaler par écrit immédiatement son refus motivé de prise en charge des déchets à l'autorité gouvernementale chargée de la santé qui en informe à son tour l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre 4

Modalités de traitement et d'élimination

ART. 19. – Les conteneurs et les véhicules ayant servi au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 doivent être nettoyés et décontaminés après chaque usage.

Les conteneurs à usage unique doivent être éliminés selon les mêmes modalités d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 qu'ils contiennent.

ART. 20. – Les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 sont traités et éliminés selon des procédés appropriés et reconnus en la matière.

Les organes et tissus d'origine humaine aisément identifiables par un non-spécialiste sont enterrés selon les rites religieux et la réglementation en vigueur.

Les organes et tissus d'origine humaine non identifiables sont traités et éliminés suivant les mêmes modalités de traitement et d'élimination des déchets infectieux de la catégorie 1-a.

ART. 21. – S'il est avéré que par un procédé de traitement obligatoirement agrée, les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ne présentent plus de risque, ils peuvent être traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Chapitre 5

Dispositions diverses

ART. 22. – La gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques confiée à une tierce partie, fait l'objet d'un cahier des charges ou d'un contrat approuvés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Un cahier des charges et un contrat type sont fixés conjointement par les autorités gouvernementales chargées de la santé et de l'environnement.

ART. 23. – Sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement :

– l'organisation et le fonctionnement du système de gestion interne des déchets mentionné à l'article 4 précité ;

– les règles de stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques notamment celles relatives à la durée, aux caractéristiques et aux conditions d'entretien des locaux qui leurs sont destinés ;

– les techniques appropriées des différents procédés de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ;

– les modalités d'agrément, de mise en œuvre et de contrôle des appareils de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2.

Sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement les procédés de traitement et d'élimination des organes et tissus d'origine animale.

ART. 24. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et du transport et la ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement

AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

*

* *

Annexe I

Bordereau de suivi de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2

<table>
<tr><td colspan="4">A- Expéditeur</td></tr>
<tr><td colspan="2">RAISON SOCIALE :
Adresse :
Téléphone :
Fax :
Responsable :
N° d'immatriculation :</td><td colspan="2">Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, que les déchets sont admis au transport et que les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies.
Date de remise au transport :
Visa :
Quantité remise au transport :
.....kg</td></tr>
<tr><td colspan="2">CODE DE CLASSIFICATION DU DECHET :</td><td colspan="2">Nom de la matière d'assimilation :</td></tr>
<tr><td colspan="4">CONSISTANCE DU DECHET ☐ SOLIDE ☐ BLOCS ☐ BOUE ☐ POMPAGE ☐ LIQUIDE ☐ GRANULES OU POUDRE ☐ POMPAGE RECHAUFFE</td></tr>
<tr><td colspan="4">TRANSPORT EN ☐ Fûts ☐ Benne ☐ Bonbonne ☐ Autre
nombre :</td></tr>
<tr><td colspan="2">ELIMINATION FINALE DU DECHET</td><td colspan="2">Installation prévue : N° du certificat d'acceptation préalable :
Adresse :</td></tr>
<tr><td colspan="4">B- Collecteur-transporteur</td></tr>
<tr><td>RAISON SOCIALE :
Adresse :
Téléphone :
Fax :</td><td>Ayant pris connaissance des indications ci dessus :
Date :
Visa :</td><td>STOCKAGE
Oui, Lieu :
Non</td><td>Quantité transportée
.....kg</td></tr>
<tr><td colspan="4">C- Destinataire</td></tr>
<tr><td>RAISON SOCIALE :
Adresse :
Téléphone :
Fax :
Responsable :</td><td>Refus de prise en charge le :
Motifs :
Visa :</td><td colspan="2">Déchets pris en charge le :
En vue de l'opération désignée ci-dessous :
Visa :
Quantité reçue :
.....kg</td></tr>
<tr><td colspan="4">OPERATION PREVUE SUR LE DECHET ☐ Valorisation ☐ Désinfection ☐ Autre
☐ Incinération ☐ Mise en décharge contrôlée ☐ traitement</td></tr>
<tr><td colspan="2">En cas de regroupement :
N° de cuve :
Destination finale du déchet :</td><td colspan="2">En cas de traitement :
Description du traitement :
Destination finale du déchet :</td></tr>
</table>

Annexe II

Certificat d'acceptation préalable des déchets

(A REMPLIR PAR LE GENERATEUR)

GENERATEUR :

.....

ADRESSE :

☎ ✉

IDENTIFICATION DES DECHETS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUE

TYPE : ☐ *CATEGORIE1.* ☐ *CATEGORIE2*

QUANTITE APPROXIMATIVE :

CODE DECHETS IMPERATIF ☐☐☐☐☐☐

DATES DE LIVRAISON : ***à préciser.....*** *Matin* ☐ *Après-midi* ☐

ELIMINATEUR : .....

ACCORD

DECHETS ACCEPTES ? *OUI* ☐ *NON* ☐

Signature et Cachet *DATE*

http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/..%5C189057.htm

Bulletin officiel n° 6336 du 29 rabii II 1436 (19-2-2015).

Décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 4, 6, 9, 29, 30, 37 et 83;

Vu le décret n° 2-07-253 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux;

Vu le décret n° 2-09-284 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées;

Vu le décret n° 2-09-538 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014),

DECRETE:

Chapitre I
Dispositions générales

Article 1

Le présent décret a pour objet de fixer:

- *les mesures organisationnelles de gestion des déchets dangereux;*
- *les modalités d'octroi, aux installations spécialisées, des autorisations pour le traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation, prévues à l'article 29 de la loi n° 28-00 susvisée;*
- *les modalités d'octroi de l'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux visée à l'article 30 de la loi n° 28-00 précitée ainsi que les formalités administratives accompagnant les opérations de collecte et de transport de ces déchets;*

- *les conditions et les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport, au stockage des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation.*

Article 2

Aux fins du présent décret, on entend par:

- ***Certificat d'acceptation préalable****: le document attestant l'acceptation par le destinataire de recevoir des déchets dangereux pour leur traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation;*
- ***Certificat d'élimination****: le document attestant de la réalisation effective par le destinataire de l'opération de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation;*
- ***Collecteur-transporteur****: la personne physique ou morale qui assure, auprès d'un générateur ou d'un détenteur de déchets dangereux, la collecte de ces déchets et leur transport jusqu'à une installation spécialisée de traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation.*

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux :

- *déchets dangereux tels que définis à l'article 2 du décret n° 2-07-253 susvisé;*
- *générateurs, détenteurs, collecteurs-transporteurs et destinataires de déchets dangereux;*
- *installations de stockage et de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation, y compris les décharges contrôlées de classe 3 telles que réglementées par le décret n° 2-09-284 susvisé;*
- *aux déchets médicaux et pharmaceutiques dangereux classés dans les catégories 1 et 2 prévues à l'article 3 du décret n° 2-09-139 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, pour ce qui concerne la constitution du dossier d'autorisation de collecte et de transport ainsi que l'autorisation de traitement de ces déchets.*

Article 4

Conformément aux dispositions des articles 29 et 30 de la loi n° 28-00 précitée, nul ne peut collecter, transporter ou traiter des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation s'il ne dispose, selon le cas de l'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux ou de l'autorisation d'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux, délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou la personne désignée par elle à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret.

Chapitre II

Des mesures organisationnelles de gestion

des déchets dangereux

Article 5

Le registre prévu à l'article 37 de la loi n° 28-00 précitée est tenu par le générateur, le détenteur, le collecteur- transporteur et l'exploitant de l'installation de stockage ou de traitement en vue de l'élimination ou de la valorisation des déchets dangereux, selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Dans ce registre sont consignés notamment la quantité, le type, la nature, l'origine et la destination des déchets dangereux qu'il produit, collecte, stocke, transporte ou traite.
Les informations et les renseignements contenus dans ce registre sont conservés durant cinq ans à compter de la date de leur consignation et sont tenus à la disposition des agents prévus à l'article 62 de la loi n° 28-00 précitée.

Article 6

Tout générateur, détenteur, collecteur-transporteur et exploitants d'une installation de stockage, ou de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport contenant des informations sur les quantités, le type, la nature, l'origine et la destination des déchets qu'il a produit, collecté, stocké, transporté ou traité durant l'année précédente.

Le modèle du rapport susmentionné est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 7

Tout générateur, détenteur, collecteur-transporteur et exploitant de l'installation de stockage ou de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation établit sur la base du registre et des rapports annuels visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, un plan interne de gestion des déchets dangereux.

Ce plan interne doit contenir les informations et les mesures prises pour la gestion des déchets dangereux et doit être actualisé, au minimum, tous les cinq ans.

Le plan actualisé est communiqué à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration des dispositions antérieures dudit plan.

Un modèle du plan interne est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 8

Tout générateur de déchets dangereux doit désigner, parmi le personnel qu'il emploie une personne responsable chargée de la gestion des déchets dangereux, dénommée «responsable déchets».

Article 9

Chaque installation de stockage ou de traitement des déchets dangereux doit être dotée d'une unité organisationnelle chargée:

1) *de la préparation et de la transmission des certificats d'acceptation préalable et des certificats d'élimination prévues aux articles 18 et 20 ci-dessous;*
2) *du contrôle des déchets dangereux à leur réception et à leur sortie;*
3) *de toutes les vérifications mentionnées dans le présent décret et de celles qui seront prévues dans les arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement mentionnés à l'article 30 ci-dessous.*

Chapitre III
De la collecte et du transport des déchets dangereux

Section 1
De l'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux

Article 10

L'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux visée à l'article 4 ci-dessus est délivrée après avis d'une commission composée de représentants des autorités gouvernementales chargées de l'environnement, de l'agriculture, du transport et de la santé.

Article 11

La demande d'autorisation est déposée en trois exemplaires auprès du service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement accompagnée des pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et de vérifier qu'il répond aux conditions fixées à l'article 30 de la loi n° 28-00 précitée.

La liste des pièces et documents devant constituer le dossier de demande d'autorisation ainsi que la forme de cette demande sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

L'autorisation est renouvelée dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa délivrance et pour une durée équivalente.

Elle est retirée lorsque, suite au contrôle périodique prévu à l'article 61 de la loi n° 28-00 précitée effectué par les agents visés à l'article 62 de la même loi, notamment les agents désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, il est constaté que le bénéficiaire de ladite autorisation ne répond plus aux conditions exigées pour la délivrance ou du renouvellement de celle-ci.

Il est donné immédiatement récépissé des pièces et documents déposés.

Article 12

Il est statué sur la demande d'autorisation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Pour l'instruction de la demande, le service désigné conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus peut demander à l'intéressé tous autres documents ou informations nécessaires pour s'assurer que celui-ci répond aux conditions prévues à l'article 30 de la loi n° 28-00 précitée. Dans ce cas, un délai supplémentaire de dix (10) jours court à compter de la date de dépôt des documents et informations complémentaires demandés.

Section 2

Modalités de collecte et de transport des déchets dangereux

Article 13

La collecte et le transport des déchets dangereux doivent être effectués exclusivement dans des contenants répondant à la réglementation et aux normes en vigueur compte tenu de la nature des déchets dangereux et de leurs caractéristiques de danger.

Ces contenants doivent notamment être rigides, étanches, solides, résistants au clwhitege et à l'écrasement dans les conditions normales d'utilisation et fabriqués conformément à la réglementation et aux normes nationales ou internationales en vigueur en la matière.

Article 14

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport des marchandises dangereuses par route s'appliquent aux modalités d'emballage et d'étiquetage des déchets dangereux ainsi qu'aux véhicules utilisés pour leur transport.

Article 15

Le bordereau de suivi prévu à l'article 32 de la loi n° 28-00 précitée qui accompagne chaque opération de transport est établi en cinq (5) exemplaires selon le modèle mis à la disposition des intéressés à cet effet par le service prévu à l'article 11 ci-dessus.

L'expéditeur émet le bordereau de suivi et le remet au collecteur-transporteur qui le remet à son tour après l'avoir signé, au destinataire des déchets dangereux.

Le ou les collecteur(s)-transporteur(s) successif(s) et le destinataire signent chacun le bordereau de suivi au moment où ils prennent en charge les déchets dangereux, tout en gardant une copie.

Ils consignent les informations inscrites sur ledit bordereau de suivi dans le registre visé à l'article 5 ci-dessus.

Article 16

Dans le cas où les déchets dangereux sont expédiés dans des contenants à usage unique, l'expéditeur doit utiliser exclusivement des contenants dont les caractéristiques et les spécificités techniques répondent aux normes en vigueur compte tenu de la nature des déchets dangereux et de leurs caractéristiques de danger.

Tout contenant à usage unique doit, immédiatement après son utilisation, être incinéré ou nettoyé avant sa valorisation ou sa mise en décharge dans une décharge contrôlée de classe 3 telles que réglementées par le décret n° 2-09-284 précité.

Article 17

Tout générateur ou détenteur de déchets dangereux peut:

- *soit, assurer lui-même le transport de ses déchets vers une installation spécialisée de traitement en vue de leur élimination ou leur valorisation dûment autorisée à cet effet conformément aux dispositions du chapitre III du présent décret, s'il dispose de l'autorisation correspondante visée à l'article 4 ci-dessus;*
- *soit, remettre lesdits déchets aux collecteurs-transporteurs dûment autorisés à cet effet conformément à l'article 4 ci-dessus.*

Article 18

Avant d'expédier les déchets dangereux, l'expéditeur doit:

1) *étiqueter les contenants des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur et les marquer par leur code de classification. Chaque contenant doit être pourvu d'une inscription permettant d'identifier l'origine et le type des déchets dangereux;*

2) *s'assurer que le destinataire exploite une décharge contrôlée de classe 3 ou une installation de stockage des déchets dangereux ou une installation spécialisée de traitement de ces déchets en vue de leur élimination ou de leur valorisation dûment autorisée pour la ou les opérations prévues;*

3) *s'assurer que le destinataire accepte de recevoir les déchets dangereux;*

4) *communiquer au destinataire une description des déchets dangereux comportant les renseignements figurant dans le bordereau de suivi, en indiquant le code desdits déchets correspondant au code inscrit dans le « catalogue marocain des déchets »;*

5) *remplir le volet A du certificat d'acceptation préalable dont le modèle est fixé à l'annexe 1 au présent décret et le communiquer au destinataire;*

6) *s'assurer que le collecteur-transporteur est muni de la fiche de sécurité prévue à l'article 19 de la loi n° 30-05 relative au transport par route de marchandises dangereuses.*

Article 19

Au moment de la prise en charge des déchets dangereux, le collecteur-transporteur doit:

1) *s'assurer que le code de classification des déchets dangereux marqué sur le contenant des déchets correspond à celui indiqué dans le bordereau de suivi;*

2) *disposer de la fiche de sécurité mentionnée au 6) de l'article 18 ci-dessus;*

3) *s'assurer que le destinataire a accepté de recevoir les déchets dangereux;*

4) *compléter et signer, lors du chargement des déchets dangereux, le bordereau de suivi et le conserver pendant l'opération de transport.*

Au moment de la livraison des déchets dangereux, le collecteur transporteur doit remettre le bordereau de suivi au destinataire, accompagné de la copie du certificat d'acceptation préalable, et conserver une copie signée dudit bordereau.

En cas de retard de livraison des déchets dangereux, le collecteur-transporteur doit informer immédiatement le destinataire.

Article 20

Lors de la réception des déchets dangereux, le destinataire doit:

1) *s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par le générateur des déchets dangereux indiqués dans le volet A du certificat d'acceptation préalable;*

2) *permettre le déchargement des déchets dangereux s'ils sont accompagnés du bordereau de suivi, dûment complété et signé par le collecteur-transporteur et désigner le lieu approprié de déchargement;*

3) *remplir les renseignements du volet B du certificat d'acceptation préalable et le retourner au générateur des déchets dangereux, après signature;*

4) *s'assurer de la quantité de déchets dangereux en poids ou en volume, selon le type des déchets;*

5) *effectuer des prélèvements d'échantillons et les conserver au moins jusqu'à l'achèvement du stockage ou du traitement en vue de l'élimination des déchets dangereux livrés ou leur valorisation;*

6) *comparer les résultats desdits prélèvements avec les informations contenues dans le certificat d'acceptation préalable.*

Le destinataire doit aviser immédiatement l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement:

1) *En cas de retard de la livraison des déchets dangereux supérieur à deux (2) jours suivant la date prévue sur le bordereau de suivi;*

2) *Lorsqu'un collecteur-transporteur l'avise que les déchets dangereux seront livrés plus de deux jours après la date prévue pour leur livraison;*

3) *lorsque le collecteur-transporteur se présente avec un chargement de déchets dangereux sans disposer de bordereau de suivi ou avec un bordereau de suivi dont le contenu ne correspond pas aux informations contenues dans le certificat d'acceptation préalable;*

4) *lorsque l'installation ne peut pas recevoir lesdits déchets en raison des résultats des analyses des prélèvements prévus ci-dessus.*

Le destinataire doit, à l'issue de l'élimination des déchets dangereux, signer le certificat d'élimination desdits déchets et en transmettre une copie à l'expéditeur et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Le modèle du certificat d'élimination des déchets dangereux est fixé à l'annexe 2 au présent décret.

Article 21

Les déchets dangereux ne sont acceptés par le destinataire que:

1) *Si les résultats des prélèvements d'échantillons sont conformes aux informations contenues dans le certificat d'acceptation préalable et;*

2) *Si l'installation est dûment autorisée à effectuer le traitement desdits déchets.*

L'acceptation des déchets dangereux est consignée dans le registre de l'installation visé à l'article 5 ci-dessus.

Chapitre IV
Du stockage, du traitement en vue de l'élimination ou de la valorisation des déchets dangereux

Section 1
Dispositions relatives à l'autorisation d'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux

Article 22

La demande d'autorisation d'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux visée à l'article 4 ci-dessus est établie par le demandeur sur le formulaire mis à sa disposition par le service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Cette demande est accompagnée des pièces et documents mentionnés dans le formulaire et d'un dossier comprenant:

1) *Un plan de terrain comportant les bâtiments et les installations;*

2) *Un plan de site de l'installation avec la précision de l'affectation des différentes zones de ladite installation comprenant notamment les escaliers, les plateformes et les issues de secours;*

3) *Une description de l'installation, de sa structure et de son fonctionnement;*

4) *La description de procédés de traitement et d'équipements portant sur:*
   a) *la capacité de traitement et les prestations de l'installation;*
   b) *le type d'appareils et des machines utilisés au sein de l'installation;*
   c) *les horaires d'exploitation et le nombre d'équipes de travail, leur qualification et leur formation en matière de traitement des déchets dangereux.*

5) *Un plan d'autocontrôle de gestion de l'installation ainsi que les moyens d'exécution de ce plan;*

6) *Copie de la décision d'acceptabilité environnementale;*

7) *Copie de la garantie financière visée à l'article 58 de la loi n° 28-00 précitée.*

Il est donné immédiatement récépissé, par le service réceptionnaire, du dépôt de cette demande et du dossier, des pièces et des documents l'accompagnant.

Article 23

S'il apparait, lors de l'examen de la demande, que le dossier, les pièces ou les documents l'accompagnant ne sont pas complets ou ne sont pas conformes, le service concerné dispose d'un délai d'un mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé pour en aviser le demandeur par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des pièces ou documents manquants ou non conformes.

Passé le délai susindiqué et en l'absence d'avis adressé au demandeur, la demande et le dossier, les pièces et les documents l'accompagnant sont considérés comme recevables.

Article 24

Seules les demandes accompagnées du dossier et des pièces et documents conformes mentionnés à l'article 22 ci-dessus sont recevables.

Il est alors procédé, par le service susmentionné, dans un délai maximum de 30 jours ouvrables à compter de la date de recevabilité, à une visite sur place de l'installation pour laquelle l'autorisation est demandée. Cette visite a pour but de contrôler la conformité de l'installation aux exigences administrative, et technique, prévues dans le présent chapitre. Le demandeur est informé, par le service concerné, de la date de cette visite, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date prévue de celle-ci.

Article 25

Il est statué sur la demande dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date de remise du rapport de la visite visée à l'article 24 ci-dessus.

Article 26

L'autorisation d'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux a une durée de validité de cinq (5) ans. Cette validité peut être prorogée, à la demande de son bénéficiaire, pour des périodes équivalentes, suite à une visite de conformité sur place de l'installation lorsque:

1) la demande de maintien de l'autorisation a été déposée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation concernée;

2) les conclusions du rapport de la visite de conformité sont favorables;

3) L'autorisation na pas fait l'objet d'une suspension en vertu des dispositions des articles 65 ou 66 de la loi n° 28-00 précitée ou de l'article 28 ci-dessous;

4) le bénéficiaire a respecté ses obligations d'information de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement prévue au présent décret.

Article 27

Toute installation pour laquelle une autorisation de traitement des déchets dangereux a été délivrée, fait l'objet de visites régulières par le service susindiqué, aux fins de contrôler que les conditions requises et qui ont conduit à la délivrance de ladite autorisation sont toujours remplies.

Article 28

Lorsque, suite à une visite régulière, il est constaté une ou plusieurs non-conformités ou insuffisances ou que les activités de l'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux engendrent des nuisances plus importantes que celles mentionnées dans l'étude d'impact sur l'environnement correspondante, l'autorisation est suspendue pour une durée n'excédant pas six (6) mois, mentionnée dans la décision de suspension. Ce délai doit permettre à l'intéressé de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin auxdites non-conformités, insuffisances ou nuisances constatées.

La mesure de suspension est levée dans le cas où il est constaté que l'exploitant a mis fin aux non-conformités, insuffisances ou nuisances.

Passé le délai susmentionné, et s'il n'est pas mis fin aux dites non-conformités, insuffisances ou nuisances, l'autorisation est retirée. Les déchets dangereux stockés sur les lieux de l'installation doivent être transférés aux frais et risques de l'exploitant dans une autre installation spécialisée dûment autorisée pour le traitement de ce type de déchets dangereux. A cet effet, le transport des déchets dangereux doit être autorisé conformément aux dispositions du chapitre III du présent décret.

Section 2
Prescriptions techniques de stockage ou de traitement des déchets dangereux

Article 29

Les installations de stockage des déchets dangereux et les installations spécialisées de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation doivent disposer, au moins, des aménagements et équipements suivants:

1) Une plateforme de réception des déchets dangereux permettant le contrôle du poids et des caractéristiques physicochimique de ces déchets;

2) Des zones de stockage suffisantes en espace et en volume permettant de stocker toutes les quantités de déchets dangereux à réceptionner. Ces zones doivent être étanches, équipées et conçues de manière à éviter le mélange des déchets dangereux ou leur déversement sur le sol ou leur évaporation, susceptibles de polluer le site de l'installation et/ou son environnement;

3) Un système d'autocontrôle d'étanchéité des réservoirs et des tuyauteries;

4) Un système de traitement et de conditionnement de l'air permettant d'éviter le dégagement des gaz dangereux issus de l'évaporation des déchets;

5) Un système de sécurité permettant de garantir la sécurité technique de l'installation. Ce système doit faire l'objet d'un plan de sécurité définissant les mesures de sécurité appropriées afin de prévenir les dangers potentiels dus aux propriétés des déchets dangereux ainsi que les dysfonctionnements ou les pannes;

6) Un système de collecte et de traitement des rejets liquides générés par les activités de l'installation;

7) Un système de verrouillage et de surveillance empêchant tout accès non autorisé à l'installation.

Chapitre V
Dispositions finales

Article 30

Les prescriptions particulières à certains types de déchets dangereux relatives à leur collecte, à leur transport, à leur stockage et à leur traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 31

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de l'environnement,
ARDELKADER AMARA.

La ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
chargée de l'environnement,
HAKIMA EL HAITE.

Annexe n° 1 au décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015)

Modèle du certificat d'acceptation préalable (Article 18-(5)) /recto

Modèle de certificat d'acceptation préalable - volet A-

Emplacement du code-barre 75 x 15 mm

(Article 18-(5) du décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015))

N°

à remplir par le générateur des déchets dangereux

1. Informations sur le générateur

1.1 Identification du générateur: dénomination/ adresse/ Inscription au registre de commerce/ n° d'autorisation d'exercer le cas échéant ……
……
……

1.2 Responsable de la gestion des déchets dangereux « responsable déchet » ……
……

1.3 Téléphone …… Téléfax…… Courriel ……

2. Source des déchets dangereux

Identification de l'unité génératrice des déchets dangereux……. .....

3. Description des déchets dangereux

3.1 Type de déchets …….
3.2 Code [Catalogue Marocain des Déchets] ……
3.3 Quantité générée par année en poids ……
3.4 Périodicité de la livraison des déchets ……

4. Déclaration

Je soussigné atteste l'exactitude des indications portées ci-dessus et je m'engage à ne livrer pour le traitement, que des déchets dangereux correspondant aux indications portées sur le présent certificat.

Lieu *Date (jour, mois, année)* *Signature et cachet*

Modèle du certificat d'acceptation préalable (Article 20-(3)) /verso

Certificat d'acceptation préalable - volet B-

Emplacement du code-barre 75 x 15 mm

(Article 20-(3) du décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015))

N°

à remplir par le destinataire

1. Informations sur le destinataire

1.1 Identification du destinataire: dénomination/ adresse/ Inscription au registre de commerce/ n° d'autorisation d'exercer le cas échéant ……

……

……

1.2 Unité organisationnelle de l'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux

……

……

1.3 Téléphone …… Téléfax …… Courriel ……

2. Information sur l'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation

2.1 Dénomination et description de l'installation ……

……

……

2.2 n° d'autorisation de l'installation spécialisée ……

……

2.3 Type de traitement en vue de l'élimination ou de la valorisation ……

a)……

b)……

c)……

3.0 Déclarations d'acceptation

Je soussigné atteste l'exactitude des indications portées ci-dessus et accepte la livraison des déchets dangereux mentionnés dans le volet A du présent certificat.

Lieu Date (jour, mois, année) Signature et cachet

Annexe 2 au décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015)

Certificat d'élimination de déchets dangereux

(Article 20 du décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015))

N°

Emplacement du code-barre 75 x 15 mm

à remplir par le destinataire

1. Informations sur le destinataire

1.1 Identification du destinataire : dénomination/ adresse/ Inscription au registre de commerce/ n° d'autorisation d'exercer le cas échéant ……
……
……

1.2 Unité organisationnelle de l'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux ……
……
……

1.3 Téléphone …… Téléfax …… Courriel ……

2. Information sur l'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation

2.1 Dénomination et description de l'installation ……
……
……

2.2 n° d'autorisation de l'installation spécialisée ……
……

2.3 Type de traitement en vue de l'élimination ou de la valorisation ……..

a) ……..

b) ……..

c) ……..

3. Description des déchets dangereux livrés

3.1 Type de déchets ……..

3.2 Code [Catalogue Marocain des Déchets] ……..

3.3 Quantité générée par année en poids ……..

3.4 Périodicité de la livraison des déchets ……

4. Déclarations d'élimination

Je soussigné atteste que les déchets dangereux mentionnés dans le présent certificat ont été éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Lieu *Date* *(jour, mois, année)* *Signature et cachet*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6334 du 22 rabii II 1436 (12 février 2015).

Décret n° 2-12-225 du 8 rejeb 1433 (30 mai 2012) pris pour l'application de la loi n° 01-09 portant institution de la Fondation nationale des musées.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 89 et 90 ;

Vu la Loi n° 01-09 portant institution de la Fondation nationale des musées, promulguée par le dahir n° 1-10-21 du 14 joumada I 1432 (18 avril 2011), notamment ses articles 5, 17 et 20 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 25 joumada II 1433 (17 mai 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres du comité directeur de la Fondation nationale des musées, prévus à l'article 5 de la loi susvisée n° 01-09, sont désignés par décision du Chef du gouvernement sur proposition du président de la Fondation.

ART. 2. – Le personnel titulaire et stagiaire en fonction dans les musées relevant du ministère de la culture, visé à l'article 17 de la loi précitée n° 01-09, est détaché auprès de la Fondation par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la culture à compter d'une date fixée conjointement par ladite autorité et le président de la fondation.

ART. 3. – L'inventaire, la description et l'inscription des biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, visés à l'article 20 (2ème alinéa) de la loi précitée n° 01-09, sont effectués par une commission comprenant des représentants des autorités gouvernementales chargées de la culture, des finances et de la Fondation.

Cette commission doit présenter au Chef du gouvernement un rapport sur les résultats de ses travaux dans un délai maximum de six mois courant à compter de la date de nomination de ses membres.

Les biens meubles et immeubles précités sont mis à la disposition de la Fondation par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 4. – Le ministre de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1433 (30 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la culture,

MOHAMMED AMINE SBIHI.

Le ministre de l'économie et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6056 du 23 rejeb 1433 (14 juin 2012).

Décret n° 2-12-172 du 12 joumada II 1433 (4 mai 2012) fixant les prescriptions techniques relatives à l'élimination et aux procédés de valorisation des déchets par incinération.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 52 et 83 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 27 joumada I 1433 (19 avril 2012),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Champ d'application et définitions

ARTICLE PREMIER. –Le présent décret fixe les prescriptions techniques qui doivent être prises en compte lors de l'aménagement et de l'exploitation des installations d'incinération des déchets pour élimination ; ainsi que les conditions et les exigences à respecter par les installations qui valorisent les déchets par incinération en vue de la récupération de la chaleur ou la production de l'énergie, ci-après dénommées installations de co-incinération.

Il définit également les exigences environnementales de gestion des résidus résultant des opérations d'incinération des déchets, ainsi que les modalités de contrôle de ces installations.

ART. 2. – Au sens du présent décret on entend par :

1. installation d'incinération : installation fixe ou mobile destinée spécifiquement au traitement thermique des déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par l'opération de combustion ;

2. installation de co-incinération : installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits qui utilise les déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont incinérés en vue de leur élimination ;

3. traitement thermique : incinération des déchets par oxydation ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique ;

4. résidus : ensemble de matières résultant de l'installation d'incinération ou de co-incinération des déchets, tels que les cendres volantes, les poussières de chaudière, les produits solides de réaction provenant du traitement des gaz, les effluents liquides et les boues provenant de l'épuration des effluents liquides du système de traitement des gaz ;

5. mâchefers : résidus non combustibles résultant de l'incinération des déchets récupérés du four de combustion après refroidissement.

ART. 3. – Dans les installations d'incinération et de co-incinération tous les types de déchets peuvent être incinérés, à l'exception des déchets suivants :

- déchets contenant de l'amiante ;
- déchets d'appareils électroniques, batteries entières, les explosifs ;
- déchets à forte concentration en cyanure et en mercure ;
- déchets ménagers non triés ;
- organes et tissus humains ou d'animaux, aisément identifiables par un non spécialiste .

Cette liste peut être modifiée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre II

Prescriptions d'aménagement et d'exploitation

ART. 4. – Les installations d'incinération et de co-incinération des déchets sont aménagées au moins en trois zones : zone d'entrée, zone de stockage et zone de travail. Ces trois zones doivent figurer sur un plan de site mis à la disposition de l'autorité de contrôle.

ART. 5. – L'admission des déchets dans les installations d'incinération et de co-incinération est subordonnée aux prescriptions suivantes :

- pesée et caractérisation des déchets avant leur acceptation ;
- vérification de l'origine des déchets et des documents accompagnant ces déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- vérification de la composition physique et chimique des déchets, la teneur en certains composants dont l'incinération peut conduire à l'émission des substances nocives pour la santé de l'homme et l'environnement.

Les déchets admis sont tenus dans un registre comprenant au minimum les informations suivantes : date de livraison, quantité de déchets, types, générateur, transporteur, analyses ou contrôles auxquels ils sont soumis.

ART. 6. – Les installations d'incinération et de co-incinération des déchets sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés à une température d'au moins 850°C pendant deux secondes, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection du gaz de combustion, d'une façon contrôlée et homogène.

Cette température doit être maintenue à 1100°C au moins durant deux secondes dans le cas de l'incinération de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances organiques halogénées, dont la teneur globale exprimée en chlore est supérieure à 1%.

La mesure de la température s'effectue au niveau de la chambre de combustion.

Ces installations sont équipées de brûleurs d'appoint pour éviter toute chute de température en dessous des niveaux sus-indiqués.

ART. 7. – Les installations d'incinération et de co-incinération des déchets sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de leur poids sec.

ART. 8. – La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion est déterminée en fonction de la puissance thermique de l'installation, du niveau des émissions de polluants et de l'existence d'obstacles naturels ou artificiels qui perturbent la dispersion des gaz de combustion. Cette hauteur est calculée conformément aux modalités prévues à l'annexe I du présent décret.

Dans tous les cas la hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.

ART. 9. – Une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur la cheminée ou sur le conduit de l'installation de traitement des gaz.

Les points de prélèvement et de mesure doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre l'intervention des agents de contrôle en toute sécurité.

Pour garantir la sécurité lors des opérations de contrôle et permettre l'accès aux points de prélèvement et d'analyse des gaz, la plate-forme doit répondre aux exigences prévues à l'annexe I du présent décret.

ART. 10. – Les installations d'incinération et de co-incinération sont pourvues d'un détecteur de radioactivité et d'équipements permettant le contrôle de l'alimentation en déchets, chaque fois que la température des gaz est inférieure aux valeurs mentionnées à l'article 6 ci-dessus, ou lorsque les mesures montrent un dépassement des valeurs limites des émissions polluantes dans l'air en vigueur.

ART. 11. – Toute installation d'incinération et de co-incinération des déchets doit disposer d'un plan d'urgence permettant de faire face aux risques éventuels d'accident et d'incendie, d'alerter les autorités compétentes et les populations avoisinantes, et d'évacuer le personnel de l'installation.

Chapitre III

Gestion des résidus

ART. 12. – Les mâchefers résultant de l'incinération des déchets font l'objet d'analyses mensuelles en vue de définir leur mode d'élimination conformément aux critères de classification fixés à l'annexe II du présent décret.

Les résidus d'épuration des gaz de combustion résultant de l'incinération font l'objet d'analyses annuelles en vue de déterminer leur mode d'élimination conformément aux critères de classification susmentionnés.

Ces analyses comprennent au moins un test de lixiviation consistant à mettre en contact un échantillon de cent (100) grammes de mâchefers avec un litre d'eau, afin d'évaluer les quantités de polluants solubilisés, et la caractérisation de la fraction soluble des métaux lourds.

ART. 13. – Sur la base du test de lixiviation, les mâchefers sont classés en trois catégories :

- mâchefers à faible fraction lixiviable qui sont directement valorisables ;
- mâchefers intermédiaires valorisables après une période de maturation et un second test de lixiviation ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable, non valorisables devront être stockés dans des décharges contrôlées de classe 3 (décharges contrôlées des déchets dangereux).

ART. 14. – Le stockage provisoire des mâchefers doit s'effectuer dans des lieux séparés afin d'éviter le mélange entre les trois catégories précitées. Ces lieux sont aménagés de manière à éviter la dispersion des mâchefers et leur lixiviation par les eaux de pluie.

Chapitre IV

Mesures de surveillance et d'autocontrôle

ART. 15. – Les installations d'incinération et de co-incinération des déchets doivent disposer d'un système d'autocontrôle sur les cheminées d'évacuation des émissions polluantes dans l'air et sur les points de rejet des eaux de lavage des gaz.

Ce système est constitué d'appareils de mesure et d'enregistrement en continu.

ART. 16. – Outre les exigences prévues par la réglementation en vigueur relative aux déversements, écoulements, rejets dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, les eaux usées issues du traitement des gaz de combustion des déchets incinérés sont soumises aux modalités de contrôle ci-après :

- analyse continue des paramètres pH, température et débit ;
- analyse journalière par échantillonnage composite des matières en suspension ;
- analyse mensuelle d'un échantillon composite de vingt quatre heure (24 h) des paramètres mercure, cadmium, thallium, arsenic, plomb, chrome, cuivre, nickel et zinc ;
- analyse semestrielle des dioxines et des furannes.

ART. 17. – Sont soumises à l'analyse en continu les substances polluantes des émissions dans l'air suivantes :

- oxydes d'azote (NOx) ;
- monoxyde de carbone (CO) ;
- poussières totales ;
- composés organiques volatiles (exprimés en carbone organique total : COT) ;
- chlorure d'hydrogène (HCl) ;
- fluorure d'hydrogène (HF) ;
- dioxyde de soufre (SO_2).

Concernant les dioxines, les furanes et les métaux lourds les analyses sont effectuées selon les fréquences suivantes :

- une analyse semestrielle durant les trois (3) premières années d'activité d'incinération ;
- une analyse annuelle à partir de la quatrième année.

ART. 18. – Les analyses susmentionnées sont effectuées par des laboratoires agréés dans les domaines de l'eau et de l'air.

Les modalités d'agrément de ces laboratoires sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 19. – Tout exploitant d'installation d'incinération ou de co-incinération des déchets est tenu d'adresser au 31 mars de chaque année, à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, un rapport d'activité de l'exercice précédent comportant :

- les types et les quantités des déchets incinérés ;
- les résultats synthétisés des analyses effectuées dans le cadre de l'autocontrôle et du contrôle externe ;
- les incidents et les accidents survenus ainsi que les mesures correctives entreprises pour y faire face.

ART. 20. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1433 (4 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement,

FOUAD DOUIRI.

*
* *

ANNEXE I

Calcul de la hauteur de la cheminée

I- **On calcule la quantité $s = kq/C_m$ pour chacun des polluants suivants :**

- oxydes de soufre, exprimés en équivalent SO_2 ;
- poussières,

- k : est un coefficient qui vaut 340 pour les oxydes de soufre et 680 pour les poussières ;
- q : est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée en marche maximale continue, exprimé en kilogrammes par heure ;
- C_m : est la concentration maximale du polluant considéré admissible au niveau du sol du fait de l'installation, exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- C_m est déterminé de la façon suivante : **C_m est égal à $C_r - C_o$**

C_o : est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré

C_r : une valeur de référence, fixée à 0,15 pour les oxydes de soufre, et 0,15 pour les poussières.

En l'absence de mesures de la pollution, C_o peut être pris forfaitairement de la manière suivante :

Valeur C_o d'une manière forfaitaire	**Oxydes de soufre**	**Poussières**
Zone peu polluée	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,08

On déterminera ensuite S qui est égal à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- valeur S calculée pour les oxydes de soufre;
- valeur S calculée pour les poussières;
- valeur S = 7 000 q correspondant à l'acide chlorhydrique, lorsque la teneur en chlore du combustible le justifie.

II- La hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la valeur hp calculée par la formule :

$$h_p = S^{1/2} (R \Delta T)^{-1/6}$$

où :
- S est défini au point I ;
- R est le débit de gaz de combustion exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz de combustion ;
- Δt est la différence, exprimée en kelvins, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant.

Toutefois, lorsque cette différence est inférieure à 50 kelvins et que l'humidité des fumées H, exprimée en pourcentage du volume sur gaz humide, diffère notablement de 10 %,%, Δt est la différence entre la température équivalente au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant, la température équivalente est calculée comme suit :

$$t_{\text{équivalence}} = t_{\text{réelle}} + \frac{H - 10}{0{,}065}$$

Les valeurs de Δt et de R sont prises dans les conditions correspondant aux rejets polluants maximaux en marche normale.

III- Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets de polluants dans l'atmosphère :

le calcul de la hauteur de la cheminée considérée (notamment les paramètres q et R) est effectué comme suit :
- on définit ainsi la dépendance de deux cheminées i et j :
- soient q_i et q_j les débits de polluants des deux cheminées, R_i et R_j leurs débits de gaz de combustion;
- on calcule la valeur h p, définie au point II pour chaque cheminée : soit h i la valeur calculée à partir de q_i et R_i, et h j celle calculée à partir de q_j et R_j;
- on considère que les deux cheminées i et j sont dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

1- la distance entre les deux axes des deux cheminées est inférieure à la somme $h_i + h_j + 6$;
2- h_i est inférieur au double de h_j;
3- h_j est inférieur au double de h_i .

Soient q et r les débits de polluants et de gaz de combustion de la cheminée considérée, q_i, R_i, q_2, R_2, q_3, R_3, etc., les débits correspondants des cheminées voisines dépendantes de la cheminée considérée ;
- la hauteur de la cheminée considérée doit être supérieure ou égale à la valeur hp, définie au point II, calculée à partir de
$q + q_1 + q_2 + q_3$ etc., et $R + R_1 + R_2 + R_3$ etc.

IV- S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion :

la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur h_p définie au point II en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au point III;

- on considère comme obstacle, les structures, y compris les immeubles abritant des installations de combustion et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :

1- elles sont situées à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 30 de l'axe de la cheminée considérée ;

2- elles ont une largeur supérieure à 2 mètres ;

3- elles sont vues de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal ;

- soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :

- si di est inférieur ou égal à 2 $h_p + 6$, $H_i = h_i + 3$;

- si d_i est compris entre 2 $h_p + 6$ et 10 $h_p + 30$

$$H_i = 5/4\,(h_i + 3)\left(1 - \frac{d_i}{10\,h_p + 30}\right)$$

- soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;

- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p.

V- Exigences relatives à la plate-forme

La plate-forme de mesure doit :

a) Offrir une surface de travail d'au moins 5 m^2 ;
b) Pouvoir supporter une charge concentrée minimale de 400kg ;
c) Equipée de mains courantes d'une hauteur d'environ 1mètre et de plinthes verticales espacées d'environ 0,25 mètre ;
d) Equipée de mains courantes munies de chaînes amovibles sur la partie supérieure des échelles ou de barrières à fermeture automatique ;
e) Dotée de prises de courant, de fiches et de matériel électrique étanches à l'eau ;
f) Equipée d'une potence permettant de hisser le matériel de mesure.

* * *

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement

Département de l'Environnement

Les instruments d'incitations à la dépollution industrielle FODEP/MVDIH/FNE

05 février 2012

Abboud jamal

STRATÉGIE DU DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

- Le renforcement de la connaissance et de l'observation.
- Le renforcement du cadre juridique.
- L'information, la sensibilisation et l'éducation.
- Le renforcement des capacités.
- Le renforcement de la coopération. internationale.
- Le partenariat et les mesures incitatives.

OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT

- Outils juridiques :
  - Loi 10-95 sur l'eau.
  - Loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.
  - Loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.
  - Loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air.
  - Loi 28-00 relative à la gestion des déchets et leur élimination.
- Outils économiques et financiers :
  - Fonds National de l'Environnement (**FNE**)
  - Mécanisme de Développement Propre (**MDP**)
  - Fonds de Dépollution industrielle (**FODEP**)
  - Mécanisme Volontaire de Dépollution Industrielle Hydrique (**MVDIH**)

STRATEGIE D'ACTION

Les axes stratégiques d'action

"le Partenariat et les Mesures Incitatives"

LE PARTENARIAT AVEC LE SECTEUR INDUSTRIEL

Objectif:

Sensibiliser et assister les industriels à évaluer les impacts sur l'Environnement et de définir les meilleures solutions afin de prévenir et de réduire la pollution industrielle.

Approche:

- Engagement d'un programme volontariste et participatif avec les branches industrielles.
- Etablissement de conventions et contrats.

4

STRATEGIE D'ACTION

Les axes stratégiques d'action

"le Partenariat et les Mesures Incitatives"

LE PARTENARIAT AVEC LE SECTEUR INDUSTRIEL

- Réalisation d'audits industriels à titre pilote au profit de certaines entreprises dans des zones dites sensibles.
- Incitation à la mise en œuvre volontaire par des entreprises de leur plan d'action de dépollution (FODEP/ MVDIH/FNE).

5

FONDS DE DÉPOLLUTION INDUSTRIELLE

FODEP

OBJECTIFS DU FODEP

Le FODEP a été mis en place avec l'appui du Gouvernement Allemand (KfW).

Cet instrument a pour objectifs :

- Assurer le respect de l'environnement ;
- Mettre à niveau les industries nationales sur le plan environnemental ;
- Réduire les émissions industrielles : liquides, solides et gazeuses.

RESSOURCES DU FODEP

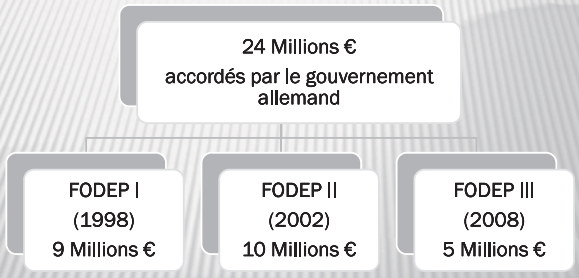

GESTION DU FODEP

- Gestion technique du FODEP : assurée par le Département de l'Environnement.
- Gestion financière du FODEP : assurée par la Caisse Centrale de Garantie (CCG).

PROJETS ÉLIGIBLES

Sont éligibles les projets dans les domaines suivants :

- Le traitement des eaux usées ;
- Le traitement des rejets gazeux ;
- Le traitement des déchets solides ;
- Les économies de ressources (eau, énergie ...) ;
- Le changement de procédé par l'utilisation d'une technologie propre ;
- 2 guichets spéciaux pour les potiers et les huileries d'olives.

MONTANT MAXIMUM DES PROJETS

- Projet individuel : 15 millions de DH
- Projet collectif : 30 millions de DH

MODALITÉS DE FINANCEMENT FODEP

- ✓ Projet Intégré : (Economie de ressources et changement de procédé)
  - Don : 20 % ;
  - Crédit obligatoire assuré par les banques à moyen ou long terme : Entre 20% et 60% ;
  - Fonds Propres : Minimum 20%.
- ✓ Projet en aval : (Traitement des rejets)
  - Don : 40 % ;
  - Crédit obligatoire assuré par les banques à moyen ou long terme : Entre 20% et 40% ;
  - Fonds Propres : Minimum 20%.

MODALITÉS DE FINANCEMENT FODEP
« GUICHET POTERIES »

Guichet Poteries :

Le FODEP finance les projets de changement des fours traditionnels par la mise en place des fours modernes à gaz.

Modalité de financement :

- Don : 40 %
- Crédit obligatoire assuré par les banques à moyen ou long terme : Entre 20% et 40%
- Fonds Propres : Minimum 20%.

Modalités de financement FODEP
Guichet ''Huileries Sans Margines''

- Le FODEP finance les projets de mise en place des procédés de trituration des huiles d'olives de deux phases avec l'installation d'un séchoir pour les grignons.
  - Installation d'un décanteur à deux phases.
  - Installation d'un séchoir avec système d'évacuation des fumée.
- Financement du procédé écologique :
  - Don : 40 %
  - Crédit : 20 à 40 %
  - Autofinancement : Minimum 20 %

PROCÉDURE FODEP

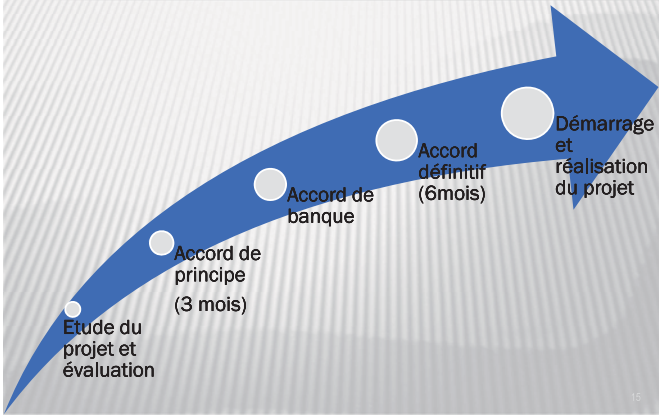

Partenaires du FODEP

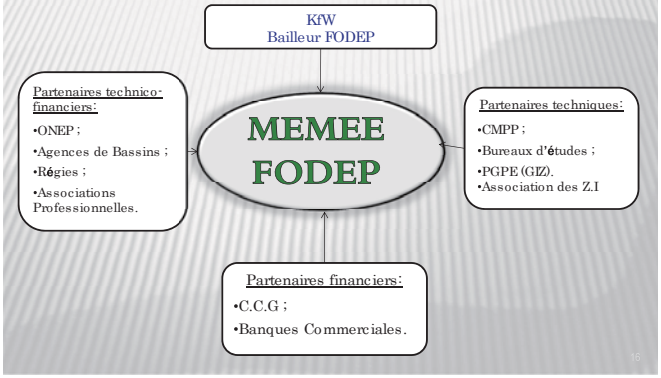

CRITERES DE PRIORISATION

- Charge polluante et sensibilité du milieu ;
- Convergence avec le PNA ;
- Etat d'avancement du dossier ;
- Engagement avec les partenaires du projet (ABH, régies, associations professionnelles, conventions de partenariat,...).

ETAT D'AVANCEMENT FODEP

116 projets agréés

Montant : 645 Millions de DH

Don FODEP : 246 Millions de DH

RÉPARTITION DES PROJETS AGRÉÉS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

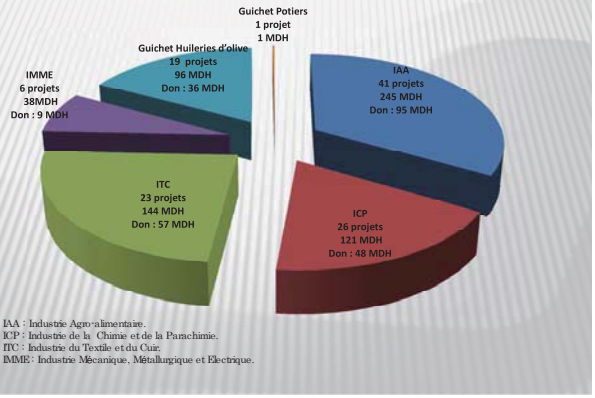

IAA : Industrie Agro-alimentaire.
ICP : Industrie de la Chimie et de la Parachimie.
ITC : Industrie du Textile et du Cuir.
IMME : Industrie Mécanique, Métallurgique et Electrique.

RÉPARTITION DES PROJETS AGRÉÉS PAR NATURE DE POLLUTION

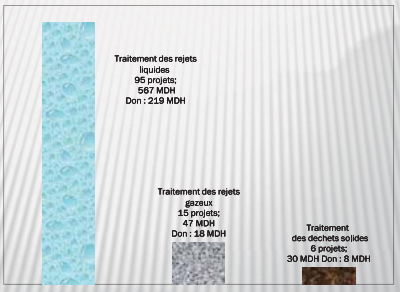

RÉALISATION DU FODEP

- Les projets agréés visent le traitement d'une pollution liquide de 3,8 millions Equivalents habitants (2007) ;
- 40 000 m^3/ jour d'eau usée traitée ;
- Contribution directe au marché de l'ingénierie nationale ;
- La prise de conscience par les industriels des risques encourus après l'entrée en vigueur de la réglementation.

EXEMPLES PROJETS FODEP

Activité : Laiterie à Taroudant.

Projet réalisé : Station de traitement des rejets liquides.

Coût du projet	: 17,2 MDH
Don du FODEP	: 7 MDH
Avantage du projet	: 330 000 m^3/an d'eau usée traitée.

EXEMPLES PROJETS FODEP

MAVI, Had Soualem

Activité : Abattoir avicole

Projet réalisé : Station de traitement des rejets liquides

Coût du projet : 1,7 MDH

Don FODEP : 0,7 MDH

Avantage du projet : 40 200 m^3/an d'eau usée traitée.

EXEMPLES PROJETS FODEP

Activité : Trituration d'huile d'olive à El Hajeb.

Projet réalisé : Passage au système à deux phases et installation d'un séchoir à grignon.

Coût du projet	: 4,2 MDH
Don FODEP	: 1,7 MDH
Avantage du projet	: Elimination de 15 000 m^3/an de margines et économie de 11 000 m^3/an d'eau

EXEMPLES PROJETS FODEP

C.B.G.S, Marrakech

Activité : Fabrication et mise en bouteille de boissons Gazeuses.

Projet réalisé : Station de traitement des rejets liquides

Coût du projet : 9,7 MDH

Don FODEP : 3,9 MDH

Avantage du projet : 1000 m^3/jour d'eau usée traitée

MÉCANISME VOLONTAIRE DE DÉPOLLUTION INDUSTRIELLE HYDRIQUE

(MVDIH)

MÉCANISME DE DÉPOLLUTION INDUSTRIELLE HYDRIQUE (MVDIH)

Dans le cadre de la continuité de la mise à niveau environnementale des entreprises marocaines et afin d'assurer la continuité de l'incitation à la dépollution industrielle, le Maroc a mis en place un nouveau mécanisme réservé à la dépollution industrielle hydrique, dans le cadre du programme d'Appui au PNA financé par un don de l'Union Européenne. Ce mécanisme est doté d'un budget de 100 MDH entre 2011 et 2013.

MECANISME DE DÉPOLLUTION INDUSTRIELLE HYDRIQUE (MVDIH)

- Signature de la convention le : **le 8 décembre 2011** entre le Ministère de l'Economie et des Finances, le Département de l'Eau (ABH) et le Département de l'Environnement.
- **Exercice 2011 (30 MDH) :** 5 ABH sont concernées par cette première tranche : Sebou, Oum Rabiaa, Souss-Massa-Daraa, Moulouya, et Bourguerg-Chaouia.
- **Pour les 5 ABH :** 18 projets individuels et 7 projet collectifs sont prévues dans le cadre de ce mécanisme.
- Les premiers versements ont été effectués aux 5 ABH en date du 15 décembre 2011.
- **Pour les 5 ABH :** 10 projets de dépollution industrielle ont été retenus pour 2011 et 2012, pour un montant de 49 MDH sous forme de Don dans le cadre de ce mécanisme.

MÉCANISME VOLONTAIRE DE DE DÉPOLLUTION INDUSTRIELLE HYDRIQUE (MVDIH)

Budget accordé pour la période 2011 – 2013

100 MDH

Pour le financement de la dépollution industrielle repartie comme suit :

- 30 MDH : Exercice 2011
- 30 MDH : Exercice 2012
- 40 MDH : Exercice 2013

PROCÉDURE DU MVDIH

Etape 1 : Depot des demande de subventions auprès des ABH	ABH
Etape 2 : Evaluation de la demande et validation de l'étude par le Comité régional présidé par l'ABH	Comité Régional
Etape 3 : Validation du projets par un comité national au niveau du Departement de l'Environnement	Comité National
Etape 4 : Accord definitive du financement	ABH
Etape 5 : Réalisation du projet par le promoteur Et suivi de la réalisation	**Déblocage de la subvention** Selon l'état d'avancement du projet : • 30 % : après 30 % d'avancement des travaux. • 30 % : après 60 % d'avancement des travaux. • 40% : après achèvement des travaux.

ETAPE DE LA PROCÉDURE – MVDIH -

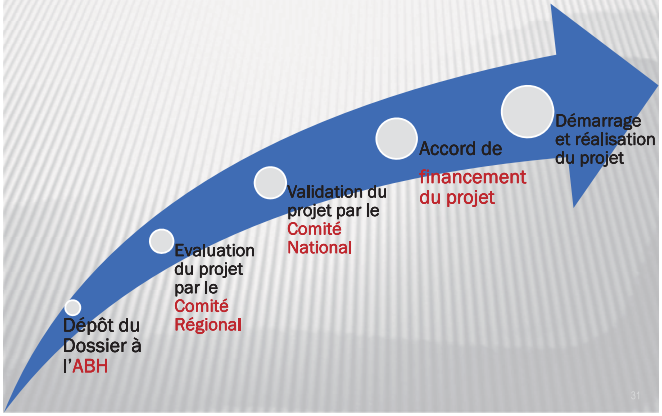

Critères d'éligibilités de la nouvelle la ligne de dépollution Industrielle
Mécanisme volontaire de Dépollution Industrielle Hydrique
Critères d'éligibilité de la subvention : MVDIH

Critères liés à l'entreprise : Entreprise industrielle, quelque soit son statut juridique, et son emplacement dans le bassin hydraulique concerné.

Critères liés aux projets :

- Projets en avals : Traitement des effluents liquides.
- Projets intégrés : Economies de ressources en eau, changement de procédé, technologie propre
- Conformité aux projets de normes après mise en place du projet ou aux exigences de l'agence ou du gestionnaire des ressources en eaux.
- Disponibilité des fonds propres pour la réalisation du projet.

Rubriques éligibles :

- Etude de faisabilité du projet
- Equipements de dépollution
- Equipements de surveillance et de contrôle de la pollution.
- Travaux de génie civil liés au projet

MODALITÉS DE FINANCEMENT MVDIH

- ✓ Projet en aval : (Traitement des rejets)
  - Don : 40 % ;
  - Fonds Propres : 60%.
- ✓ Projet Intégré : (Economie de ressources et changement de procédé)
  - Don : 20 % ;
  - Fonds Propres : 80%.

Modalité de financement :
Subvention :
- Maximum 5 Millions de Dirhams pour les projets individuels.
- Maximum 10 Millions de Dirhams pour les projets Collectifs.

LA MISE EN ŒUVRE DU MVDIH

Afin d'activer la mise en œuvre de ce mécanisme, le Comité National a tenu des réunions du lancement du MVDIH au niveau de 4 ABH concernées (Sebou, Oum Rabiaa, Moulouya, et Bourguerg-Chaouia).

L'objet de ces réunion tenues au sièges des ABH :
- ✓La présentation du Mécanisme
- ✓Les modalités de fonctionnement
- ✓La constitution du comité régional.

Date des réunions :
- ABH Sebou : 21 février 2012
- ABH Oum Rabia : 20 mars 2012
- ABH Moulouya : 02 avril 2012
- ABH Bouregreg et de la Chaouia : 06 mars 2012
- ABH Souss massa daraa : Prévue en mai 2012

FINANCEMENT DE LA DÉPOLLUTION INDUSTRIELLE DANS LE CADRE DU

FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT FNE

MISE À NIVEAU ENVIRONNEMENTALES DES POTIERS

FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT FNE

Dans le cadre de la loi des finances 2007 (BO 5487 du 1 janvier 2007, article 18),un compte d'affectation spécial intitulé «Fonds National pour la protection et la mise en valeur de l'environnement » a été créé.

Objectif : Le financement des opération afférentes à la protection et la mise en valeur de l'environnement.

Ressources :
- Les dotations du budget général.
- Les dons et legs.
- Toute autres ressources.

FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT - FNE-
MISE À NIVEAU ENVIRONNEMENTALES DES POTIERS

Dans le cadre de la mise à niveau environnementale du secteur de la poterie, une convention-cadre a été signée le 04 juillet 2011, entre le Département de l'Environnement (DE), le Département de l'Artisanat et l'Agence du Partenariat pour le Progrès (APP). Cette convention cadre de manière générale l'intervention et la participation dans le projet dont l'objectif est de contribuer au financement des fours à gaz pour les artisans potiers de Fès et Marrakech.

Le projet concerne le remplacement plus de 200 fours traditionnels à biomasse par des fours à gaz dans le secteur de la poterie artisanale à Fès et Marrakech. Il a pour but principal l'élimination des émissions gazeuses polluantes engendrées par les fours traditionnels, afin d'atténuer largement la dégradation de l'environnement humain et naturel qui en résulte. Ce projet vise aussi :

- L'augmentation de la capacité de production.
- L'amélioration de la qualité des produits artisanaux.
- L'amélioration des techniques et de l'outil de production.
- La préservation de la santé des populations avoisinantes et du personnel.

37

FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT - FNE-
MISE À NIVEAU ENVIRONNEMENTALES DES POTIERS

Pour la mise en œuvre de cette convention-cadre, deux conventions spécifiques ont été signées en avril 2012, conjointement par le Ministère de l'Artisanat, le DE , l'APP et les associations des potiers de Fès et de Marrakech, dont le montage financier est le suivant :

- ✓ Le DE apportera une contribution financière de 40 % sous forme de don à hauteur de 20 MDH.
- ✓ L'APP apportera une contribution financière sous forme de don également à hauteur de 1,25 Million de dollars US :
  - 40 % pour les fours à gaz dont le volume varie entre 2 et 3 m^3 ;
  - 30% pour les fours à gaz dont le volume est de 4 m^3.
- ✓ Les artisans potiers bénéficiaires du projet, apporteront, via leurs associations, une contribution de :
  - 20 % pour les fours à gaz dont le volume varie entre 2 et 3 m^3 ;
  - 30% pour les fours à gaz dont le volume est de 4 m^3.

38

Besoins en investissement pour la lutte contre la Pollution Industrielle au Maroc

Parmi les 220 activités existantes au Maroc, 80 ont été jugés polluantes :
7 bassins sur 22 ont été jugés prioritaire et nécessitent une intervention urgente :

- Souss
- Tensift
- Cotiers Eljadiada-Safi
- Oum errabia
- Cotiers mediterranéens
- Tangerois
- Sebou

L'évaluation préliminaire des coûts de dépollution : 1,6 Milliard DH dont :

- 450 MDH pour les mesures à entreprendre à court terme, soit 25 % de réduction.
- 1,150 Milliard DH pour les mesures à moyen termes, soit 80 % de réduction.

39

PERSPECTIVES

- Renforcement du cadre réglementaire ;
- Mettre en place un programme national de dépollution industrielle.
- Recherche d'autres moyens de financement afin de répondre aux besoins de la dépollution industrielle et artisanale au MAROC.
- Elargissement du champs d'action du FNE afin de répondre aux besoins dans tous les secteurs publics et privés.
- Renforcement de l'assistance technique aux entreprises.
- Renforcement de l'ingénierie nationale en matière de DI.
- Développement des conventions de partenariat avec les branches industrielles prioritaires
- Synergie avec les autres instruments incitatifs existants
- Assurer la pérennité des projets réalisés ;
- Renforcement des outils de contrôle de de suivi de la pollution industrielles par bassin et par région ;
- Promouvoir les mesures de prévention de la pollution au seins des entreprises.

40

Merci pour votre attention

www.environnement.gov.ma/fodep 05 37 570 580

NOTE DE SYNTHESE DU RAPPORT

A/s du Programme National d'Assainissement liquide en Milieu Rural (PNAR)

Le Maroc s'est lancé depuis longtemps dans une véritable politique de gestion des ressources en eau par le lancement de plusieurs programmes nationaux notamment le Programme National d'Assainissement Liquide et d'Epuration des eaux Usées (PNA), lancé en 2005, permettant ainsi l'amélioration de la situation du secteur de l'assainissement liquide au niveau national. Cependant, ce programme ne couvre pas les petits groupements d'habitations rurales qui ne bénéficient dans leur majorité d'aucun système d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

L'évolution de ces groupements a suscité en urgence la mise en place d'un Programme National d'Assainissement Liquide en Milieu Rural (PNAR) s'inscrivant parfaitement dans la continuité des priorités définies par le Maroc en matière de protection de l'environnement.

1 Objectifs du PNAR :

Les objectifs du PNAR sont comme suit :

1. Éradication de la défécation dans la nature d'ici 2040 : Tous les logements en milieu rural disposent d'un lieu d'aisance assurant confort, intimité et réduction de l'exposition aux matières fécales ;
2. Taux d'équipement adéquat des ménages ruraux de **100 % en 2040 :** Equipements est conforme à une des solutions acceptées dans le catalogue du PNAR pour le contexte concerné ;
3. Taux de dépollution de **50 % en 2040 :** Ce taux est variable selon les systèmes installés mais ne peut être globalement en deçà de 50 % en respectant les normes de rejet en vigueur.

2 Consistance du PNAR :

Le PNAR consiste en la réalisation des projets d'assainissement liquide assurant la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées.

Le choix de la technique à adopter sera en fonction de la structure des douars (taille, densité…)

1. Les chefs lieu de communes et les douars de plus de 1500 habitants seront dotés d'un système collectif composé d'un réseau et une station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
2. Les douars de 500 à 1500 habitants seront dotés d'un système semi-collectif composé d'un réseau des eaux usées et d'une fosse et épandage, ou fosse et filtre planté ou digesteur ;
3. Les Douars de moins de 500 habitants seront équipés par un système individuel (Latrines, Fosse septique, puisard…).

3 Coût d'investissement du PNAR :

Pour atteindre les objectifs fixés pour la mise en œuvre du PNAR, les besoins en investissement, à l'horizon 2040, est de l'ordre de **43 milliards de Dirhams hors taxes.**

Le détail des investissements évalués est ventilé comme suit :

Centres et douars	Système	Nombre de douars et centres	Population concernée	Ménage	Coût d'investissement (MDH) HT
CLC	**Collectif**	1 207	2 236 470	447 294	**8 722**
Douars	**Collectif**	1 063	2 583 211	447 251	**10 075**
	Semi collectif	7 337	5 856 807	961 770	**14 056**
	Individuel	23 750	4 871 744	810 533	**10 231**
Total		**33 357**	**15 548 232**	**2 666 848**	**43 084**

4 Financement du PNAR :

Compte tenu de l'expérience du PNA et des spécificités attendues en milieu rural, la clef de répartition proposée pour le financement des investissements sera différente selon le système d'assainissement adopté.

- **Assainissement individuel :**

L'Etat et les Collectivités territoriales prennent en charge :

- ✓ L'Assistance technique;
- ✓ L'établissement des plans guides;
- ✓ La vidange des fosses septiques.
- ✓ **30%** de l'investissement

Le reste de l'investissement, soit **70%**, sera à la charge du bénéficiaire.

- **Assainissement collectif et semi-collectif :**

Le financement du système collectif ou semi collectif dépend du mode de gestion du service d'assainissement liquide soit à travers un opérateur ou à travers une régie directe. Deux options sont proposées pour le financement de ces deux systèmes :

- ➢ Si le service d'assainissement liquide est géré par un opérateur :
  - Etat et Collectivités Territoriales : **65%**
  - Opérateurs : **30%**
  - Bénéficiaires: **5%**

- ➢ Si le service d'assainissement liquide est géré par la commune :
  - Etat : **80% ;**
  - Collectivités Territoriales : **15% ;**
  - Bénéficiaires: **5%**

Les résultats des simulations pour le financement du PNAR selon les scénarii de financement proposés et les options sont ventilés dans le tableau suivant :

Centres et douars	Système	Gestionnaire	Nombre de douars et centres	Population concernée	Investissement (MDH)	Financement (MDH)		
						Etat	Bénéficiaire	Gestionnaire
CLC	Collectif	Commune	810	929 054	3 623	2 898	181	543
		Opérateur	397	1 307 416	5 099	3 314	255	1530
Douars	Collectif	Commune	1 063	2 583 211	10 075	8 060	504	1 511
	Semi collectif	Commune	7 337	5 856 807	14 056	11 245	703	2 108
	Indiviuel	Commune	23 750	4 871 744	10 231	3 069	7 162	-
Total			**33 357**	**15 548 232**	**43 084**	**28 587**	**8 804**	**5 692**

Vu l'importance des investissements à mobiliser pour la mise en œuvre du PNAR, il est proposé de se focaliser dans un premier temps sur les localités qui vont être dotés d'un système d'assainissement collectif (CLC et 50% des douars de plus de 1500 habitants)

Le coût d'investissement dédié pour la réalisation de cette tranche sur une période s'étalant de 2016 à 2030 est évaluée à **13,76 MMDH** ce qui nécessite une mobilisation des fonds à travers une participation de l'Etat, des collectivités territoriales, des opérateurs, des bénéficiaires.

La programmation des projets à réaliser dans le cadre du PNAR sera finalisée en fonction des financements mobilisables.

5 Mise en œuvre et gouvernance du PNAR :

Le PNAR est définit comme un programme national, piloté et suivi par le niveau central de l'État, mais tenant compte des principes de décentralisation en vigueur au Maroc.

De ce fait, l'initiative du portage de projet d'assainissement est confiée à la Commune, qui sera entourée des appuis et assistance nécessaires pour qu'elle puisse exercer ses compétences de maîtrise d'ouvrage, quelle que soit sa capacité au départ.

L'organisation institutionnelle retenue pour la définition, la mise en œuvre et le suivi du PNAR est une organisation à deux niveaux :

1. un comité de pilotage national : présidé par le Ministère de l'Intérieur (DEA/DGCL) et regroupant les différents départements ministériels agissant dans le secteur de l'assainissement liquide (Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Ministère de l'Économie et des Finances, Ministère de la Santé, les opérateurs (ONEE, Régies). Ce comité se chargera de la définition du plan de financement et du suivi de l'avancement du PNAR et de ces indicateurs de performances.
2. un comité pilotage local : Le Gouverneur en sa qualité de représentant du Gouvernement au niveau Provincial représente le chef de file, le niveau pilotage est composé des Directeurs Régionaux de la Santé, du MEMEE, de l'Agriculture et

des opérateurs, avec une participation des Agences de Bassin Hydraulique (ABH) présentes dans la région. Ce comité est responsable de l'exécution et de la réalisation des projets au niveau des communes rurales.

Afin d'assurer un bon fonctionnement institutionnel du PNAR, des conventions-cadres, définissant les engagements des acteurs pourraient être établies à différents niveaux (entre le MI et la Province, entre la Province et la Commune et entre le MI et l'Opérateur dans le cas de l'assainissement collectif).

6 Mesures d'accompagnement du PNAR

La mise en œuvre de ce programme d'actions nécessite l'adoption d'un certain nombre de mesures à caractère institutionnel, contractuel, ainsi que des mesures d'accompagnement. Ces mesures portent notamment sur :

- ✓ l'établissement des conventions annuelles entre les différents partenaires relatives au programme d'investissement annuel, les modalités de financement et de suivi d'exécution des projets ;
- ✓ l'établissement des conventions entre les provinces, les communes et les gestionnaires de service définissant les modalités pratiques de mise en œuvre des projets et d'assistance technique ;
- ✓ L'établissement d'un guide pour le choix du mode de gestion de l'assainissement collectif en milieu rural permettant l'analyse des avantages et des contraintes de chaque mode de gestion et l'identification des déterminants du choix ;
- ✓ La mise en place des assistances techniques à la maitrise d'ouvrage, à la disposition des commissions provinciales, afin de réaliser les études techniques des projets, superviser les travaux et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation.
- ✓ Le renforcement des compétences et capacités techniques des gestionnaires.
- ✓ L'instauration d'un système de recouvrement des coûts nécessaire pour garantir la pérennité du service d'assainissement liquide ;
- ✓ Définir les modalités d'exploitation du service d'assainissement liquide au niveau des communes rural ;
- ✓ La modification et la mise à jour de l'arsenal juridique existant et l'adoption de nouveaux textes légaux au niveau national ;
- ✓ L'établissement d'une étude relative à la gestion des boues de vidange ;
- ✓ L'établissement des études techniques sur les procédés d'assainissement des rejets d'huileries et d'abattoirs.

Royaume du Maroc

Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

Programme GENIE

Généralisation des Technologies d'Information et de Communication dans l'Enseignement

Ilham laaziz

SOMMAIRE

1. Stratégie et objectifs
2. Formation
3. Ressources numériques
4. Développement des usages
5. Infrastructure

Organigramme

Programme GENIE

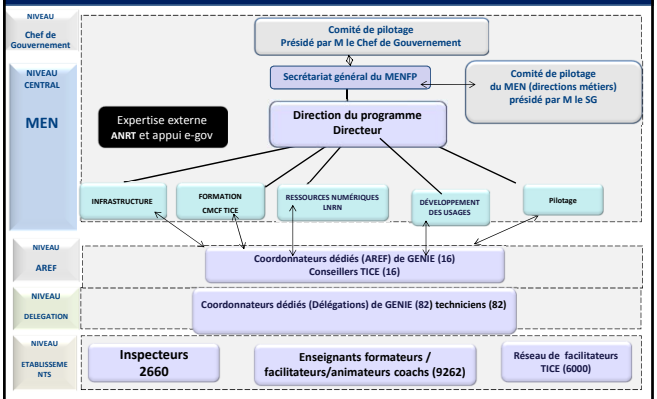

Programme GENIE

Stratégie initiale 2006-2008

Stratégie, objectifs initiaux (2006-2008)

Généralisation de l'introduction des TIC au sein de tous les établissements scolaires publics

- Infrastructure
- Formation
- Contenu pédagogique

Durée : 3 ans

Nombre d'élèves : 6 M

Nb. enseignants : 230 000

Nb. établissements : 8604

Budget : 1038 M Dh

Taux utilisation des SMM par élève et par semaine :
- 1h / primaire
- 2h / collège
- 3h / lycée

Programme GENIE — Réalisations de la phase 1 (2006-2008)

1. **Axe infrastructure**

Nombre d'établissements équipés en SMM Fixe et connectés à Internet				
Lycées	Collèges	Primaires	Centres de formation en TICE	Total
395	521	1053	94	2063

2. **Axe Formation**
   - 50.000 enseignants formés
3. **Contenu numérique**
   - Deux études lancées (laboratoire de développement de contenus, identification des priorités en terme de contenus pédagogiques).
   - Des projets pilotes en sciences, mathématiques, technologie menés dans plusieurs établissements avec le soutien d'entreprises internationales du multimédia.

Repositionnement du programme GENIE (2009-2013)

Programme GENIE

Développement des usages
- Infrastructure
- Formation
- Ressources Numériques

Amélioration de la qualité des apprentissages et développement professionnel DES **ENSEIGNANTS**

Développement des compétences TIC DES **ÉLÈVES**

Intégration des TICE

Programme GENIE

Feuille de Route 2009-2013

Programme GENIE

Axe Formation

Axe formation — Feuille de route 2009-2013

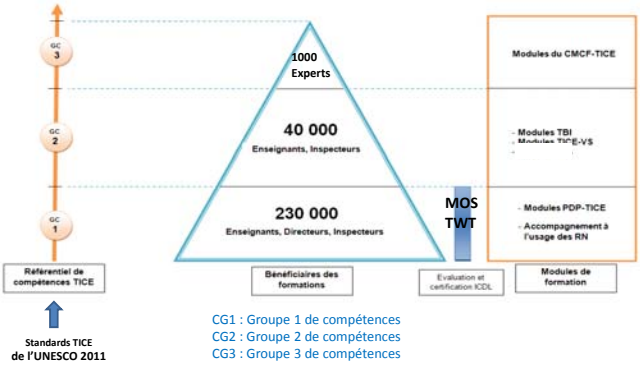

CG1 : Groupe 1 de compétences
CG2 : Groupe 2 de compétences
CG3 : Groupe 3 de compétences

Axe formation — Réalisations 2009-2014

- Elaboration de 3 modules de formation selon les standards TICE de l'UNESCO en 2008
- Formation de 200 000 ressources (PDP TICE, TICE&VS, TBI)
- Actualisation des modules de formation (PDP TICE, TICE & VS, TICE & TBI) selon les standards de compétences de l'UNESCO 2011.
- Formation certification : lancement en 2014 du programme **IT Academy** et **Certification Microsoft Office Specialist (MOS)** au profit du corps pédagogique.
  - Création de 137 ITA
  - Formation et certification de 500 formateurs principaux
  - Formation et certification de 60 000 ressources
- Projet pilote de Formation certification en TICE (en 2014) : Teaching with Technologie.
- Elaboration de deux modules spécifiques aux experts & formation de 1500 experts au CMCF TICE
- Élargissement de l'offre formation : Version e-Learning des modules PDP TICE et TICE&VS.

Axe formation — Perspectives 2015-2017

1. Formation des ressources avec les différents modules au niveau régional et au CMCF TICE et ses antennes
2. Formation en ligne à travers les deux plates e-learning (PDP TICE et TICE&VS)
3. Formation certification : programme IT Academy et Certification Microsoft Office Specialist (MOS) au profit du corps pédagogique.
4. Formation certification en TICE : Teaching with Technologie »

Programme GENIE

Axe
Ressources Numériques

Axe Ressources Numériques — Feuille de route 2009-2013

Cycles/niveaux		2009-2010	2010-2011	2012-2013
Primaire	niveaux 1 et 4	• Disciplines scientifiques • Langue AMAZIGH	• Langue ARABE	• Langue Française • Education islamique
	niveaux 2 et 5	• Disciplines scientifiques 1 • Langue AMAZIGH	• Disciplines scientifiques 2 • Langue ARABE	
	niveaux 3 et 6	• Disciplines scientifiques 1 • Langue AMAZIGH	• Disciplines scientifiques 2 • Langue ARABE	
Secondaire collégiale	niveau 1	• Disciplines scientifiques 1	• Disciplines scientifiques 2 • Langue ARABE	• Langue Française • Education islamique • Education physique • Histoire-Géographie
	niveau 2	• Disciplines scientifiques 1	• Disciplines scientifiques 2 • Langue ARABE	
	niveau 3	• Disciplines scientifiques 1	• Disciplines scientifiques 2 • Langue ARABE	
Secondaire qualifiant	Tronc commun	• Disciplines scientifiques 1	• Disciplines scientifiques 2 • Les langues	• Philosophie • Education physique • Histoire-Géographie
	1ère BAC	• Disciplines scientifiques 1	• Disciplines scientifiques 2 • Les langues	
	2ème BAC	• Disciplines scientifiques 1	• Disciplines scientifiques 2 • Les langues	

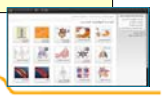

Axe Ressources Numériques — Réalisations 2009-2014

Répartition des RN par Discipline / Cycle / niveau

Disciplines \ Niveaux	Primaire						Collège			Lycée		
	1	2	3	4	5	6	1	2	3	TC	1 BAC	2 BAC
Physique-Chimie							✓	✓	✓	✓	✓	✓
Science de la vie et de la terre							✓	✓	✓	✓	✓	✓
Eveil scientifique	✓	✓	✓	✓	✓	✓						
Mathématiques	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Langue Arabe			✓					✓				
Amazigh		✓		✓		✓						
Sciences de l'ingénieur											✓	
Technologies Industrielles								✓				
Encyclopédie (les expériences interactives)			✓									
Cabri 2 plus (logiciel de Géométrie)							✓					

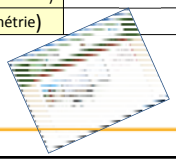
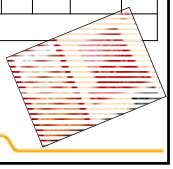

Axe Ressources Numériques — Réalisations 2009-2014

- 80 % des ressources numériques conformes aux programmes scolaires acquises
- Mise en place du Laboratoire national de ressources numériques (LNRN)
- 10 ressources humaines dédiées et équipement avec un budget de 3 M Dh.
- Formation de 600 inspecteurs régionaux à l'usage des RN acquises.
- Diffusion des ressources numériques à tous les établissements scolaires sous format CD ROM et en LIGNE (login et mot de passe)
- Création du portail TICE (www.taalimtice.ma) qui comprend des ressources numériques indexées selon les programmes scolaires et par niveau.
- Labellisation des ressources numériques « Projet V@REN »
- Elaboration des 6 guides d'usage des TICE
- Expérimentation du projet pilote de soutien scolaire en ligne Telmid TICE.

Axe Ressources Numériques — Perspectives 2015-2017

- Poursuivre les localisations des RN acquises pour validation et livraison.
- Labelliser les ressources numériques produites par des entreprises du MM pédagogique (émergence d'entreprises du MM).
- Valider les ressources numériques, produites localement, par le LNRN suite à une première sélection régionale (VAREN).
- Produire les guides d'usage des TICE pour toutes les disciplines.
- Généraliser le projet de soutien scolaire en ligne : **www.telmidtice.ma**
- **Intégration de l'utilisation des TICE dans les Curricula**

Programme GENIE

Axe
Développement
des Usages

Axe Développement des Usages — Feuille de route 2009-2013

Interface

Modèle de questionnaire (indicateurs)

Développement des usages

Accompagnement
- Ateliers de proximité
- Information et formation

Sensibilisation
- Plan de communication
- Portail TICE

Suivi et évaluation
- Observatoire ONUTICE (Indicateurs)
- Suivi (conseillers et inspecteurs)
- Evaluation externe

Partage
- Débats
- Ateliers
- Concours

Axe Développement des Usages — Réalisations 2009-2014

Communication et information
- Plan de **communication** autour de la valeur ajoutée des TICE (230.000 kits tice + DVD RN distribués).
- Coordination régulière avec les coordonnateurs régionaux & provinciaux et conseillers TICE
- Alimentation du portail TICE www.taalimtice.ma

Suivi accompagnement
- Accompagnement des coordonnateurs régionaux et provinciaux du Programme GENIE et les conseillers TICE dans l'opérationnalisation des Plans d'actions Régionaux d'Intégration des TICE
- Animation des espaces collaboratifs
- Visite de terrain pour sensibilisation
- Ateliers d'information/formation de proximité

Valorisation des bonnes pratiques
- Organisation de concours pour promouvoir les usages des TICE

Expérimentation et évaluation
- Projets pilotes relatifs aux technologies et logiciels innovants dans le cadre de partenariats (Tablettes, kids Smart, serious games)
- Evaluation de ces projets pilotes pour mesurer l'impact sur les apprentissages et évaluer la maitrise de ces technologies par les enseignants et les élèves
- Evaluation interne de l'intégration des TICE (étude 2012)

Axe Développement des Usages — Perspectives 2015-2017

1- Communication et information
- Alimenter le portail TICE en continu

2- Accompagnement
- Animer l'espace collaboratif sur le portail TICE
- Effectuer des visites de terrain.

3- Valorisation des bonnes pratiques
- Alimenter le portail TICE avec les pratiques et scénarii TICE
- Organiser des concours régionaux des TICE.
- Mettre en place des mécanismes réglementaires pour incitation à l'usage des TICE (projet de statut de l'enseignant)

4- Suivi et évaluation
- Mettre en œuvre des différents dispositifs de suivi et d'évaluation par les équipes régionales (conseillers TICE, inspecteurs)
- Mener une étude interne d'impact des TICE (800 établissements & grille élève)
- Mener une évaluation externe
- Créer des unités de coordination provinciale pour renforcer le rôle du coordonnateur

Programme GENIE

Axe Infrastructure

Axe Infrastructure — Réalisations 2006-2014

87 % des établissements possèdent un environnement multimédia de base

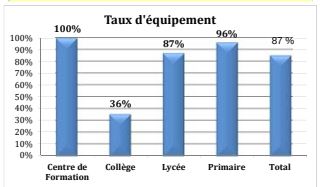

30 % des établissements sont connectés avec filtrage

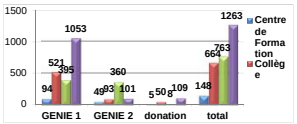

Connexion internet par phase et par type d'établissement

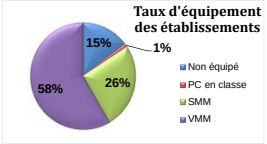

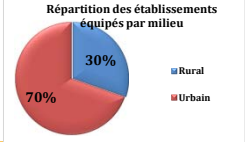

Axe Infrastructure — Réalisations 2006-2014

Récapitulatif

INDICATEURS	Objectifs FDR (2006-2013)	Réalisations (2006-2008)/ GENIE 1	Réalisations (2009-2011)/ GENIE 2	Réalisations (2006-2011)/ GENIE 1 et 2	Actions 2012-2013
Nombre d'établissements équipés en SMM	3310	1969	453	2422	888
Nombre de centres de formation équipés en SMM	143	94	49	143	0
Nombre d'établissements équipés en VMM	9260	0	7412	7412	1848
Nombre de salles équipées avec 2PC ou 5 PC par école primaire.	5950	0	101	101	0
Nombre d'établissements primaires équipés en TBI et DMI pour soutenir l'initiative « génération école de la réussite » (1)	100	0	100	100	0
Nombre d'établissements reliés à l'Internet	9260	2235	603	2838	6422

Axe Infrastructure — Réalisations 2009-2014

Réalisations de la phase 3

- Consultation Iniernet pour connecter 7808 établissemnts à l'Internet.
- Appels d'offres pour l'acquisition de 10666 VMM
- Appels d'offres pour équiper 1590 établissements en SMM

Axe Infrastructure — Réalisations 2009-2014

Projet pilote de maintenance : second souffle aux SMM GENIE 1

Le projet consiste à donne un second souffle aux **27 000** ordinateurs de GENIE 1

- Réparation des ordinateurs à hauteur de 80 %
- Mise à jour des logiciels et antivirus nécessaires pour un usage correct et optimisé ;
- Installation des ressources numériques,
- Déclaration des pannes relatives aux problèmes de la connexion internet auprès de différents operateurs télécom à travers la plate forme SCS.
- Utilisation des plates formes de filtrage.

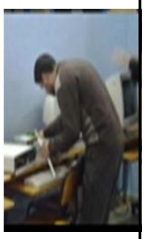

Axe Infrastructure — Perspectives 2015-2017

- Distribuer les 10666 valises multimédia aux établissements concernés
- Poursuivre le processus d'équipement des 1590 établissements par des SMM
- Assurer la connexion à tous les établissements
- Introduire progressivement l'équipement et la connexion dans les écoles satellites
- Tester l'équipement et la connexion dans les classes

Statistiques (2014)

Données scolaires (2014/2015)

Nombre d'établissements scolaires : **10 667 dont :**

- **46%** au milieu urbain et **54%** au milieu rural
- **7638** écoles primaires soit **72 %**
- **1926 collèges soit 18%**
- **1101** lycées soit **10%**

Effectifs des élèves : **6 791 112** dont :

- **39%** sont au milieu rural
- **48%** sont des filles
- Primaire : **4 081 116** dont 49% au rural
- Collégial : **1 703 270** dont 30% au rural
- Qualifiant : **1 006 726** dont 14% au rural